



R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 10 – Volume II - Octobre 2006

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 10 – Volume II – Octobre 2006



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 21.09.2006	8
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde	8
ARRÊTÉ DU 09 10 2006	9
Associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :	9
ARRÊTÉ DU 09.10.2006	9
Nomination des membres du Comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :	9
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 29.09.2006	11
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du réseau resapsad	11
ARRÊTÉ DU 29.09.2006	15
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP STEHELIN à Bordeaux Caudéran	15
ARRÊTÉ DU 29.09.2006	16
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMC de Cenon	16
ARRÊTÉ DU 29.09.2006	18
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMC Château Bire de Tresses	18
ARRÊTÉ DU 29.09.2006	19
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME les Joualles à Lormont	19
ARRÊTÉ DU 29.09.2006	21
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'ITEP de Créon	21
ARRÊTÉ DU 02.10.2006	22
Arrêté de publication de valeurs moyennes et médianes d'indicateurs sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article R 314-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles	22
ARRÊTÉ DU 05.10.2006	25
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne	25
ARRÊTÉ DU 09.10.2006	25
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde	25
ARRÊTÉ DU 12 10 2006	26
Extension du service de soins infirmiers a domicile pour personnes agees rattache a l'hopital local de Monsegur a Monsegur	26
DÉCISION DU 13.10.2006	27
Décision conjointe modificative n°3 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau pays de Bessède en date du 20 décembre 2004 numéro d'identification: n°960 720 183	27
DÉCISION DU 13.10.2006	40
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau ASAIS ICARE numéro d'identification : n°960 720 381	40
DÉCISION DU 13.10.2006	56
Décision conjointe modificative n°1 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau Santé Social Haute Gironde numéro d'identification: n°960 720 399	56
DÉCISION DU 13.10.2006	57
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 a la Décision Conjointe d'autorisation de financement du Réseau AGIR 33 en date du 14 décembre 2005 Numéro d'identification: N°960 720 308	57
DÉCISION DU 13.10.2006	65

Décision conjointe modificative n°2 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau ALIENOR en date du 20 decembre 2004 numéro d'identification : n°960 720 191	65
ARRÊTÉ DU 13 10 2006	76
Avenant n° 1 a l'arrête de composition du comite de protection des personnes "sud-ouest et outre-mer III" du 18 août 2006.....	77
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	79
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS.....	79
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	80
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON.....	80
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	81
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement de la maison de santé Les Dames du Calvaire.....	81
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	82
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN.....	82
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	83
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de La Tour de Gassies à BRUGES	83
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	84
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT	84
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	85
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN.....	85
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	85
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC.....	86
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	86
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE.....	86
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	88
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC.....	88
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	89
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR.....	89
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	90
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC.....	90
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	91
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle	91
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	92
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié	92
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	93
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du BOUSCAT.....	93
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	94
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33	95
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	95
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement des services sanitaires gérés par l'association Rénovation	95
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	97
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES.....	97
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	98
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE	98
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	99
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde).....	99
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2006	100
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre médical La Pignada à LEGE.....	100
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	101
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN.....	101
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	101

Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE	102
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	102
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre hospitalier Charles Perrens.....	103
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	103
Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement du centre de santé mentale de la M.G.E.N.....	103
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	104
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE.....	104
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	106
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE	106
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	107
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON	107
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	108
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE.....	108
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	110
Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX.....	110
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	111
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	111
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	112
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde.....	112
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	114
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales de la Gironde	114
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	115
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne.....	115
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	117
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde.....	117
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	118
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Landes.....	118
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	120
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Lot et Garonne	120
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	121
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne.....	121
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	123
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule	123
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	124
Nomination au conseil d'administration de la caisse regionale d'assurance maladie d'Aquitaine.....	124
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	126
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales de la Dordogne.....	126
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	127
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales de la Gironde	127
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	129
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales des Landes	129
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	130
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales du Lot et Garonne	130
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	132
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales de Bayonne	132
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	134
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales de Pau	134
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	135
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde.....	135
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	137
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de securite sociale et d'allocations familiales de la Gironde	137
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.10.2006	138

Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle de financement des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine.....	138
DÉCISION DU 25.10.2006	139
Arrêté autorisant M. TEBoulLE Dov à transférer sa pharmacie dans la même commune).....	139
ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2006	140
Conférence régionale de santé.....	140

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DÉCISION DU 20 03 2006	144
Gestion administrative des agents de controle des organismes de mutualite sociale agricole.....	144
DÉCISION DU 01.06 2006	145
Changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme adele destine a simplifier les demarches des assures du regime agricole.....	145
DÉCISION DU 03.08.2006	145
Services securises extranet MSA.....	145
DÉCISION DU 08.09 2006	147
Etude des affections de longue duree	147
ARRÊTÉ DU 28.09.2006	148
Arrêté préfectoral fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département de la Gironde.....	148
AVIS DU 10.10.2006	149
Avis d'extension de l'avenant n° 5 du 5 juillet 2006 à la convention collective du 1 ^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde.....	149
AVIS DU 10.10.2006	149
Avis d'extension de l'avenant n° 6 du 5 juillet 2006 à la convention collective du 1 ^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde.....	149
ARRÊTÉ DU 16.10.2006	150
Relatif à l'utilisation du terme "Montagne" par LA SARL HOR DAGO, fromagerie d'UREPEL sise au quartier USOCELAY, le Bourg 64 430 UREPEL.....	150
ARRÊTÉ DU 16.10.2006	151
Relatif à l'utilisation du terme "Montagne" par La fromagerie du Pays d'ARAMITS sise au quartier Esquiasse, le Bourg 64 570 ARAMITS.....	151
ARRÊTÉ DU 16.10.2006	151
Relatif à l'utilisation du terme "Montagne" par Madame Carmen IRASTORZA demeurant 255 rue des Petites Jarries la Jarriette 17 700 Saint MARD	152
ARRÊTÉ DU 16.10.2006	152
Relatif à l'utilisation du terme "Montagne" par L'Association « La Truite du Pays Basque » sise au quartier Eyheralde BP 12, le Bourg 64 430 Saint Etienne de Baïgorry	152
ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2006	153
Modifiant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion	153

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

PROCÈS-VERBAL DU 12.10.2006	155
Procès verbal de mise à disposition du port du Bétey à la commune d'Andernos Les Bains.....	155

C O N C O U R S

AVIS DU 05.10.2006	157
Concours interne sur titres au centre hospitalier de Périgueux.....	157
AVIS DU 09.10.2006	157
Concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière pour le centre hospitalier de Dax...157	157
AVIS DU 19.10.2006	158
Recrutement de deux infirmier(e)s diplômée d'état par concours externe sur titres.par l'hôpital de Montpon- Ménéstrol158	158
AVIS DU 19.10.2006	159
Concours sur titres pour le recrutement d'IDE a l'EHPAD de Neuvic	159
AVIS DU 19.10.2006	159
Avis de vacance d'emploi de contremaitre « électro-technicien » au C.H.U. de Bordeaux	159

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 18.07.2006	163
Portant inscription du château de Beyzac à Vertheuil (Gironde) au titre des monuments historiques	163
ARRÊTÉ DU 21.0.9.2006	163
Portant inscription de l'église Saint Gervais et Saint Protais de Langon (Gironde) au titre des monuments historiques.	164
ARRÊTÉ DU 28.09.2006	164
Portant inscription du château La Roque, son parc et ses jardins, à Saint-Germain-De-La-Riviere (Gironde), au titre des monuments historiques	164

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 07.09.2006	166
Délégation de signature à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours	166
ARRÊTÉ DU 07.09.2006	166
Délégation de signature à Madame Cécile CHAUNIER, Chef du bureau DSM3	167
ARRÊTÉ DU 07.09.2006	167
Délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ASTOUL, Directeur des études et de la prospective	167
ARRÊTÉ DU 07.09.2006	168
Délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MARTINET, Délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiales et continues	168
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	169
Délégation de signature à Monsieur Bernard NORMAND, Directeur adjoint Enseignement Public	169
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	169
Délégation de signature à Monsieur Jean CLAVEL, Directeur adjoint Enseignement Privé et Chef du bureau DPE5	170
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	170
Délégation de signature à Madame Murielle CURE, Chef du bureau DPE1	170
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	171
Délégation de signature à Monsieur Guy MADOULAUD, Chef du bureau DPE3	171
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	172
Délégation de signature à Monsieur Pascal MADEC, Directeur adjoint chargé de la Sous-direction du Recrutement	172
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	172
Délégation de signature à Madame Cécile MEOULE-DARRIET, Chef du bureau DEC1	172
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	173
Délégation de signature à Madame Dominique GARNIER, Chef du bureau DEC2	173
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	174
Délégation de signature à Mademoiselle Christine BOUCHET, Chef du bureau DEC3	174
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	174
Délégation de signature à Madame Nathalie MAGUIRE, Chef du bureau DEC4	175
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	175
Délégation de signature à Monsieur Michel BIGOT, Chef du bureau DEC5	175
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	176
Délégation de signature à Madame Dominique NEGRE, Chef du bureau DEC6	176
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	177
Délégation de signature à Madame Anna HINAULT, Chef du bureau DEC7	177
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	177
Délégation de signature à Madame Marie-Josèphe REYDELLET, Directrice adjointe systèmes d'information	177
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	178
Délégation de signature à Madame Nicole MARIN, Chef du bureau DRH1 (bureau coordination paye)	178
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	179
Délégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DRH2 (bureau des pensions)	179
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	179
Délégation de signature à Madame Geneviève SORIAUX, Chef du bureau DRH3 (bureau de l'action sociale)	180
ARRÊTÉ DU 08.09.2006	180
Délégation de signature à Monsieur Bernard GERMES, Chef du bureau DRH4 (bureau du remplacement des personnels enseignants et gestion des non-titulaires)	180
DÉCISION DU 27 09 2006	181
Délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, adjoint au Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux	181
DÉCISION DU 27 09 2006	182
Délégation de signature à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention	182
DÉCISION DU 27 09 2006	182

Délégation de signature à Madame Cécile MARTRENCHAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention	182
ARRÊTÉ DU 02.10.2006	183
Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la GIRONDE	183
ARRÊTÉ DU 16 10 2006	184
Délégation de signature à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.....	184
ARRÊTÉ DU 17 10 2006	185
Délégation de signature à Monsieur Joseph FERNANDEZ, Chef du Département de la Gestion du Rectorat	185

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 04.07.2005	186
Constitution de l'association syndicale autorisée de protection des berges de L'isle à Libourne	186
ARRÊTÉ DU 20 10 2006	187
Aménagement routier A660 / RN 250 Mise à 2 X 2 voies de la section Le Teich – La Hume	187

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 10.10.2006	193
Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur SALINDRE Julien clinique vétérinaire - 181 ter avenue de Paris 33620 - Cavignac.....	193
ARRÊTÉ DU 13.10.2006	194
Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur FREICHE Valérie clinique Alliance - 8 boulevard Godard 33300 Bordeaux	194
ARRÊTÉ DU 25.10.2006	195
Autorisation de détention d'animaux d'especes non domestiques au sein d'un élevage d'agrément attribué à Monsieur Laverlochere Fawzia 20 rue du Blayais - 33600 Pessac.....	195

TRANSPORTS

AGRÉMENT DU 17.10.2006	198
Agrements d'organisme de service d'assistance delivres pour l'aerodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de septembre 2006	198

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 18.09.2006	199
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Gan Assurances” à Paris La Defense	199
ARRÊTÉ DU 09.10.2006	199
dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Nouvelles Galeries” à Libourne	199
ARRÊTÉ DU 05.10.2006	200
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Leroy Merlin” à Bordeaux Lac.....	200

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 03.10.2006	202
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement sur la RN 107 entre Le Porge-Océan et St Médard en Jalles du PR 0 + 000 au PR 34 + 870 sur le territoire des communes de Le Porge, Saumos, Le Temple Et St Médard en Jalles et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du Porge et de Saumos avec les travaux	202



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 21.09.2006

*Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de la Gironde*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005, 1^{er} septembre 2005, 6 avril 2006, 6 juillet 2006 et 20 juillet 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Sur proposition** en date du 28 juillet 2006 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – sont nommés en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'UDAF :

Titulaire : Monsieur François HOLZL en remplacement de Madame Josette DOUX

Suppléant : Madame Almuth QUERRE - BRIEST

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

INSPECTION REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté du 09 10 2006

***ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES AUTORISÉES À PROPOSER DES REPRÉSENTANTS
APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU COMITÉ D'EXPERTS COMPÉTENT POUR DONNER UN AVIS SUR LES
INTERVENTIONS À VISÉE CONTRACEPTIVE SUR LES PERSONNES MAJEURES PRÉSENTANT UNE
ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES :***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité d'experts prévu par l'article susvisé du Code de la Santé Publique sont les suivants :

UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES
(U.R.A.P.E.I.Aquitaine)

UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADE PSYCHIQUES UNAFAM - Gironde).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2006
Le Préfet de Région,

Francis IDRAC



Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

INSPECTION REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté du 09.10.2006

***NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXPERTS COMPÉTENT POUR DONNER UN AVIS SUR LES
INTERVENTIONS À VISÉE CONTRACEPTIVE SUR LES PERSONNES MAJEURES PRÉSENTANT UNE
ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES :***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-779 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/2003-71 du 13 février 2003,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont nommés membres du Comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie obstétrique :

Membres titulaires

Monsieur le professeur Claude HOCKE

Chef de service de gynécologie chirurgicale, CHU de Bordeaux

Monsieur le docteur Jean-Marie DELBOSC

Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

Membres suppléants

Monsieur le docteur Denis ROUX

Praticien hospitalier de gynécologie obstétrique, CHU de Bordeaux

Madame le docteur Martine DUCOS-GUILLOU

Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

au titre des médecins psychiatres :

Membre titulaire

Madame le docteur Karine MARTIN

Directeur des services médicaux, Fondation John Bost à la La Force (Dordogne)

Membre suppléant

Monsieur le docteur Paul BONNAN

Médecin psychiatre, Centre Hospitalier de Cadillac

au titre des représentants d'associations de personnes handicapées :

POUR L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPES MENTALES (U.R.A.P.E.I.) :

Membre titulaire

Monsieur le docteur Jacques DELPRAT

Président des Papillons Blancs de Bergerac (Dordogne)

Membre suppléant

Madame Anne PASSEVANT

Vice-Président de l'UNAFAM Gironde

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité d'experts est de trois ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2006
Le Préfet de Région,

Francis IDRAC



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RESAPSAD**

Numéro d'identification: N°960 720 274

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), Immeuble ZABAL, BP 8, 64109 BAYONNE CEDEX

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques VEUNAC, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des

conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau **RESAPSAD** (N° 960 720 274) bénéficie d'une autorisation de financement de **480 926 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est de **88 474 euros**.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 58 142,24 euros au lieu de 88 474 euros. Le trop perçu soit 30 331,76 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 160 601 euros qui s'impute à hauteur de **130 269 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **480 926 euros**, représentant 94 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision**. Cette autorisation s'impute à hauteur de 130 269 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 88 394 euros pour l'exercice 2008, année de bilan / pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement du solde de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision Conjointe Modificative	27 296 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 43 447,25 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 43 447,25 euros

Fait à Bordeaux,
Le 29 septembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe :

BUDGET

	BUDGET accordé 2005 (6 mois)	BUDGET DRDR 2006 accordé	BUDGET DRDR prévisionnel 2007	BUDGET DRDR prévisionnel 2008 (6 mois)	TOTAL			
1. FRAIS INDIRECTS								
Frais de fonctionnement								
Achats non stockés de matières et fournitures								
606300- Entretien et petit équipement	400	800	950	475				
606400- Fournitures administratives	1 600	3 300	3 400	1 700				
TOTAL GROUPE 1	2 000	4 100	4 350	2 175	12 625			
Services extérieurs								
611000- Sous-traitance générale (imprimeur)	2 500	5 000	5 000	2 500				
612500- Crédit-bail mobilier (leasing)	3 459	6 920	6 920	3 459				
612600- Locations matériel	2 500	1 000	1 000	525				
613200- Location salles		2 000	1 100	525				
615600- Maintenance	2 050	2 100	2 100	1 050				
616000- Assurances	900	1 900	2 000	1 000				
618100 - Cotisations	250	600	700	350				
618000- Documentation, divers	600	1 400	1 450	725				
TOTAL GROUPE 2	12 259	20 920	20 270	10 134	63 583			
Autres services extérieurs								
622600- Honoraires expert comptable	1 050	2 100	2 200	1 100				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	3 000	3 000	3 000	3 000				
622602- Honoraires frais juridiques	600	1 200	1 300	650				
622800- Divers	165	340	360	180				
625100- Voyages et déplacements	1 000	2 000	2 200	1 100				
625600- Missions	1 750	3 500	3 500	1 750				
625700- Réceptions	600	1 200	1 400	700				
626000- Frais postaux	500	1 000	1 200	600				
626500 - Téléphone/Fax/Internet	1 050	2 100	2 200	1 100				
627000- Services bancaires	150							
TOTAL GROUPE 3	9 865	16 440	17 360	10 180	53 845			
Masse salariale	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
- coordinateur adm	0,5	12 750	5 500	850		10 611	25 467	12 733
- secrétariat	1	21 250	9 000	1 900	15 000	30 000	30 000	15 000
- documentaliste (0,35 ETP jusqu'au 31/03/06 et 0,5 ETP à partir du 1er avril 2006)	0,35 puis 0,5	10 700	4 550	620	5 670	15 520	17 226	8 613
TOTAL GROUPE 4					20 670	56 131	72 693	36 346
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A					44 794	97 591	114 673	58 835

2. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	2 005	2 006	2 007	2 008	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination									
- médecin animateur 0,75 ETP jusqu'au 31/07/2006 et 0,5 ETP à partir du 1er août 2006					30 000	50 450	45 066	22 534	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					2 880	5 760	6 000	3 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 1					32 880	56 210	51 066	25 534	165 690
Sous-famille 3 : formation									
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					1 500	2 000	3 000	1 500	
- 625130- frais déplacement formations					2 050	4 100	4 200	2 100	
- 622630- frais divers d'indemnisation formation					350	700	850	425	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					3 900	6 800	8 050	4 025	22 775
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					36 780	63 010	59 116	29 559	188 465
TOTAL GENERAL FRAIS (1) (2) (3)					81 574	160 601	173 789	88 394	504 358
Investissement					6 900				
					88 474	160 601	173 789	88 394	511 258

Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006

30 331,76

DRDR 88 474 130 269 173 789 88 394 **480 926**

30250

(1) ce total doit être rapproché des comptes 641XXX, hors provision sur congés payés (641200) dans les comptes annuels
 (2) ce total doit être rapproché des comptes 645XXX, hors provisions pour charges sur congés payés, dans les comptes annuels
 (3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels
 Préciser la nature des autres sources de financement

frais généraux

529 306



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP
STEHÉLIN À BORDEAUX CAUDÉLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant la création de l'ITEP STEHELIN sis 131 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX géré par l'Association du Foyer de l'Enfant,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2006,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/09/2006,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP STEHELIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000	1 199 195
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 195 (dont 37 215 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 000 (dont 10 000 € de crédits non reconductibles)	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 211 927,63 21 390 €	1 239 833,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 515,52	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 pour un montant de : 40 638,15 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP STEHELIN est fixée comme suit à compter du 2 octobre 2006 : 244,59 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.09.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IMC DE
CENON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC de CENON sis 12 rue du Maréchal Galliéni 33150 CENON et géré par l'Association AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 30/06/ 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/09/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de CENON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 000 (dont 50 000 € de crédits non reconductibles)	3 627 893
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 185 893 (dont 33 193 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780 000 (dont 300 000 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 755 803,34	3 760 803,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précités à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivant : compte 11519 : 132 910,34 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IMC de CENON est fixée comme suit à compter du 2 octobre 2006 : **306,69 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,



Arrêté du 29.09.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IMC
CHÂTEAU BIRE DE TRESSES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC CHATEAU BIRE de TRESSES sis 33370 TRESSES et géré par l'Association ARIMC,
- VU l'arrêté préfectoral du 13/04/2006,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/09/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMC de TRESSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 000 (dont 30 000 € de crédits non reconductibles)	1 796 739
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 439 (dont 43 439 € de crédits non reconductibles)	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 300 (dont 165 300 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 796 739	1 796 739
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IMC CHATEAU BIRE DE TRESSES est fixée comme suit à compter du 2 octobre 2006 : **351,19 €**

ARTICLE 3– Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.09.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME LES
JOUALLES À LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'IME LES JOUALLES sis rue des Amoureux 33310 LORMONT et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 10/04/2006

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES JOUALLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 000	1 355 735
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 043	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 692 (dont 60 000 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 300 796 49 290	1 355 735
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 649	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME LES JOUALLES est fixée comme suit à compter du 2 octobre 2006 : **214, 16 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ITEP DE
CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Mai 1995 autorisant la création de l'ITEP DE CREON sis 120 Chemin Regano 33670 CREON géré par l'Association AGREA,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/ 2006,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- VU le courrier transmis les 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/09/2006

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP DE CREON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 072	2 060 507
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 670 053 (dont 10 000 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 382 (dont 17 269 € de crédits non reconductibles)	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 982 144,26 58 800	2 054 084,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 140	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 pour un montant de : 6 422,74 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'ITEP de CREON est fixée comme suit à compter du 2 octobre 2006 : **218,62 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 02.10.2006

**ARRÊTÉ DE PUBLICATION DES VALEURS MOYENNES ET
MÉDIANES D'INDICATEURS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX
MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 314-28 DU CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 314-7 et les articles R 314-28 à R 314-33, R 314-17 et R 314-49,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des comptes administratifs 2005 relatives aux indicateurs des services de soins infirmiers à domicile, le niveau territorial de référence est le niveau départemental.

ARTICLE 2 : En complément des dispositions prévues à l'article 1, les valeurs régionales sont mentionnées.

ARTICLE 3 : Une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 octobre 2006,
P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.



ANNEXE

AQUITAINE	Répartition par âges pour les hommes									
	18-20 ans	21-24 ans	25-44 ans	45-54 ans	55-59 ans	60-74 ans	75-84 ans	85-95 ans	plus de 95 ans	TOTAL
Moyenne	0,2%	0,3%	1,9%	1,9%	1,3%	17,2%	41,3%	31,8%	4,1%	100,0%
2è quartile ou médiane	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	16,7%	40,6%	32,6%	4,1%	
AQUITAINE	Répartition par âges pour les femmes									
	18-20 ans	21-24 ans	25-44 ans	45-54 ans	55-59 ans	60-74 ans	75-84 ans	85-95 ans	plus de 95 ans	TOTAL
Moyenne	0,1%	0,0%	0,6%	1,4%	1,2%	11,1%	37,1%	40,5%	7,8%	100,0%
2è quartile ou médiane	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	10,6%	37,9%	39,7%	7,9%	
AQUITAINE	Répartition par âges pour l'ensemble de la population									
	18-20 ans	21-24 ans	25-44 ans	45-54 ans	55-59 ans	60-74 ans	75-84 ans	85-95 ans	plus de 95 ans	TOTAL
Moyenne	0,1%	0,1%	1,1%	1,6%	1,3%	13,3%	38,6%	37,4%	6,5%	100,0%
2è quartile ou médiane	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,7%	12,2%	40,0%	36,9%	6,7%	



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
Sur proposition en date du 23 août 2006 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la CFTC :

Titulaire : Monsieur José FLORES en remplacement de Monsieur Christian ROUSSEL
Suppléant : Madame Michèle PREVOT en remplacement de Monsieur Gilles VEZINE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général pour les affaires régionales
signé: Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
 VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
 VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
 VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005, 1^{er} septembre 2005, 6 avril 2006, 6 juillet 2006, 20 juillet 2006 et 21 septembre 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
Sur proposition en date du 21 août 2006 de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommé en tant en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l' UNSA :

Suppléant : Monsieur Bernard CANTON en remplacement de Monsieur Roland VEAUX

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 12 10 2006

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES RATTACHE A L'HOPITAL LOCAL DE MONSEGUR
A MONSEGUR***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Local de Monségur tendant à l'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché à l'Hôpital Local de Monségur sis 53, rue Saint Jean à Monségur, dont le dossier a été déclaré complet le 30 septembre 2006 ;

VU les avis techniques favorables ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 6 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Hôpital Local de Monségur en vue d'une extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché à l'Hôpital Local de Monségur, à compter du 1^{er} novembre 2006.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 26 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2006
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



URCAM/ARH

décision du 13.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU PAYS DE BESSÈDE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004 NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N°960 720 183

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gérontologique du Pays de Bessède (N°960 720 183) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Hôpital de Belvès Place Maurice Biraben – 24 170 BELVES

Représenté par : Monsieur Jean Pierre RIEHL, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 183 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de

l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau du Pays de Bessède (N° 960 720 183) bénéficie d'une autorisation de financement de 406 745 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2004** est de 10 250 euros

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est de 124 773 euros

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 6 avril 2006 et des éléments comptables s'y référant transmis en date des 24 mai, 23 juin, 10 juillet, 11 août et 19 septembre 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 91 713 euros au lieu de 124 773 euros. Le trop perçu soit 33 060 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de **141 596 euros** qui s'impute à hauteur de **108 536 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **406 745 euros** représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision :**

- pour le fonctionnement global du Réseau à hauteur de 230 623 euros,
- pour le paiement des prestations dérogatoires 176 122 euros.

Cette autorisation s'impute à hauteur de **108 536 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **163 186 euros** pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe.**

nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 142 pour l'année 2007.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au bénéficiaire	60 euros	60 bénéficiaires	2006
		Coordination	est accordée pour l'infirmier	Au bénéficiaire	22 euros	30 bénéficiaires	660 euros pour 2006
		Coordination	est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	Au bénéficiaire	22 euros	20 bénéficiaires	440 euros pour 2006
		Coordination	est accordée pour les aides à domicile	Au bénéficiaire	15,42 euros	45 bénéficiaires	700 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au bénéficiaire	40 euros	20 bénéficiaires	800 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au bénéficiaire	40 euros	62 bénéficiaires	2006
		Coordination (Réévaluation)	est accordée pour l'infirmier	Au bénéficiaire	22 euros	21 bénéficiaires	462 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au bénéficiaire	22 euros	21 bénéficiaires	462 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	est accordée pour les aides à domicile	Au bénéficiaire	15,42 euros	62 bénéficiaires	960 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au bénéficiaire	20 euros	10 bénéficiaires	200 euros pour 2006

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Soins de podologie	Soins d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Pédicurie et de podologie)	Elle est accordée pour les pédicures / podologues	Au bénéficiaire	23 euros	30 actes	690 euros
Soins matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Soins d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Ergothérapie)	Elle est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au bénéficiaire	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros par patient	116 actes	2552 euros
Soins psychologique	Soins à son inclusion d'un bilan psychologique, puis d'un soutien psychologique réalisé par un psychologue libéral à son domicile. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Un suivi et un ajustement doivent être effectués.		Cette dérogation est accordée pour les psychologues libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au bénéficiaire	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 137,19 euros par patient	187 actes	4185 euros pour 2006

Article 6.3 - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
tra légal : fourniture matériel et petit appareillage	ice d'une prise charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	patients		Au bénéficiaire	patient. Ce montant constitue un montant plafond par mois.	374 actes	34 225 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
tion du ticket (remunérateur)	fficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservé aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	patients		Au bénéficiaire	40 euros	120 actes	4 800 euros pour 2006
	fficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport lié au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au bénéficiaire	Ce montant constitue un montant plafond.	44 bénéficiaires	2006

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

ANNEXE :

Budget

					BUDGET accordé 2004 (1 mois)	BUDGET accordé 2005	BUDGET accordé 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL				
I. FRAIS INDIRECTS													
Frais de fonctionnement													
Achats non stockés de matières et fournitures													
606400- Fournitures administratives						3 000	1 500	1 375					
606800- Autres fournitures						200	100	100					
TOTAL GROUPE 1					0	3 200	1 600	1 475	6 275				
Services extérieurs													
613000- Locations						3 150	3 150	2 988					
TOTAL GROUPE 2					0	3 150	3 150	2 988	9 188				
Autres services extérieurs													
622600- Honoraires expert comptable						0	3 000	3 000					
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						2 000	3 000	3 000					
622800- Divers						1 150	575	527					
623000- Publicité, publications, relations publiques						4 000	4 000	3 667					
625100- Voyages et déplacements						1 300	1 300	1 192					
626000- Frais postaux et de télécommunication						1 500	1 500	1 375					
TOTAL GROUPE 3					0	9 950	13 375	12 761	36 086				
Masse salariale structure administrative					nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires form prof cont	TOTAL	TOTAL	TOTAL		
- secrétariat (1 ETP + 0,5 ac/ du 1/10 = 1,125 ETP)					1,125	23605,00	8807,00	1937,00					
Secrétaire coordinatrice					1				27 300	30 979	28 966		
secrétaire (0,5 ETP à partir du 01/10/06)					0,5				23 800	3 370	12 604		
TOTAL GROUPE 4					2,625	23605,00	8807,00	1937,00	0	51 100	34 349	41 570	127 019
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					2,625	23605,00	8807,00	1937,00	0	67 400	52 474	58 694	178 568
FRAIS DIRECTS					nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
Sous-famille 1 : coordination													
- masse salariale													
- assistante sociale					0,5	17962	9014	1989	13 300	28 965	26 600		
TOTAL SOUS FAMILLE 1									0	13 300	28 965	26 600	68 865
Sous-famille 2 : soins													
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins													
- 622620.1 coordination médecin généraliste									2 700	3 600	3 600		
- 622620.2 coordination infirmière libérale									550	660	660		
- 622620.3 coordination kinésithérapeute libéral									550	440	440		
- 622620.4 coordination aide à domicile									540	700	700		
- 622620.5 coordination bilan bucco-dentaire									1 800	800	800		
- 622620.6 réévaluation médecin généraliste									2 400	2 480	3 880		
- 622620.7 réévaluation infirmière libérale									660	462	1 056		
- 622620.8 réévaluation kinésithérapeute libéral									660	462	704		
- 622620.9 réévaluation aide à domicile									540	960	1 500		
- 622620.10 réévaluation bilan bucco-dentaire									1 200	200	640		
- 622620.11 podologue									500	690	690		
- 622620.12 ergothérapeute									2 550	2 550	2 550		
- 622620.13 psychologue									2 745	4 115	4 115		
- 622620.14 exonération du ticket modérateur									7 200	4 800	4 800		
- 622620.15 Prestations extra-légales									16 465	34 225	47 244		
- 622620.16 transport pour bilan gériatrique									1 513	1 513	1 513		
TOTAL SOUS FAMILLE 2									0	42 573	58 657	74 892	176 122
Sous-famille 3 : formation													
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation									1 300	0	1 300		
- 625130- frais déplacement formations									200	0	200		
TOTAL SOUS FAMILLE 3									0	1 500	0	1 500	3 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)									0	57 373	87 622	102 992	247 987
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					(1)	(2)	(3)		0	124 773	140 096	161 686	426 555

Investissement

10 250 0 1 500 1 500

10 250 124 773 141 596 163 186 439 805

Produits encaissés d'avance au titre de la Dotation 2005 et à décaisser en 2006

33 060

Versement DRDR

10 250 124 773 108 536 163 186 406 745

(1) ce total doit être rapproché des comptes 641XXX, hors provision sur congés payés (641200) dans les comptes annuels
 (2) ce total doit être rapproché des comptes 645XXX, hors provisions pour charges sur congés payés, dans les comptes annuels
 (3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels
 * Préciser la nature des autres sources de financement

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer 2006	coût estimé	DRDR	autofinancement
- Logiciels	1500	1500	
TOTAL	1500	1500	



DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU ASAIS ICARE
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 381

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2006** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

D'autoriser le Réseau ASAIS ICARE à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 6 rue Ausone - 33 000 BORDEAUX

Représenté par : Madame Brigitte COMARD, Présidente de l'Association

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
AS AIS ICARE	960 720 381	PERSONNES EN SOUFFRANCE PSYCHIQUE ET/OU EN SITUATION DE PRÉCARITÉ ET D'EXCLUSION	GIRONDE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau AS AIS ICARE bénéficie d'une autorisation de financement de 287 328 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 38 700 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 287 328 euros, représentant 55 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 38 700 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 67 751 euros pour l'exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe 1**.

autres financeurs sont :

- L'Etat pour le Groupe d'Entraide Mutuelle
- Collectivités locales

nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 15 pour l'année 2006, de 50 pour l'année 2007, de 80 pour l'année 2008 et de 90 pour l'année 2009.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :

- *transmette l'ensemble des conventions de partenariat formalisées,*
- *transmette la lettre de mission de l'expert comptable,*
- *valorise davantage l'implication et la participation des professionnels libéraux dans le projet notamment lors de la transmission des Rapports d'activité 2006 et/ou 2007.*

l'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ICARE ASAIS (N°960 720 381) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Participation aux réunions cliniques pluridisciplinaires de synthèse	Réunion de coordination d'une durée d'une heure : élaboration d'un plan de soins avec le professionnel, le patient et les autres intervenants, puis point sur la réalisation des objectifs de la réunion précédente. Il participe à fixer les objectifs pour la réunion suivante.	Forfait	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	60 euros	10	600 euros

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : être en souffrance psychique et/ou en situation d'exclusion et de précarité
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence en Gironde
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "ASAIS ICARE DRDR N°960 720 381" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé **trois mois avant le terme de la présente Décision**, soit **le 31 juillet 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7**. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	La totalité de la Dotation 2006, Soit 38 700 euros
Le 2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 22 959,50 euros
Le 2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 22 959,50 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,
le 13 octobre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation
des Caisses d'Assurance Maladie

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

LISTE DES ANNEXES :

1) BUDGET

2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Annexe 1 :

Budget

RESEAU : ASAIS ICARE
BUDGET DC ANNEES 2006-2009

					BUDGET accordé 2006 (3 mois)	BUDGET prévisionnel 2007	BUDGET prévisionnel 2008	BUDGET prévisionnel 2009 (9 mois)	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
Achats non stockés de matières et fournitures									
606120- EDF et GAZ					630	2 570	2 570	2 005	
606300- Entretien et petit équipement					180	734	734	550	
606400- Fournitures administratives					180	734	734	550	
TOTAL GROUPE 1					990	4 038	4 038	3 105	12 171
Services extérieurs									
613000- Locations					1 275	5 202	5 202	3 901	
615200- Entretien sur biens immobiliers					120	489	490	370	
615600- Maintenance					150	612	612	460	
616000- Assurances					300	306	306	230	
618000- Documentation, divers					700	714	714	540	
TOTAL GROUPE 2					2 545	7 323	7 324	5 501	22 693
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires expert comptable					1 200	4 896	4 896	3 672	
625100- Voyages et déplacements					300	612	612	460	
625700- Réceptions					90	367	367	275	
626000- Frais postaux et de télécommunication					870	3 550	3 550	2 663	
TOTAL GROUPE 3					2 460	9 425	9 425	7 070	28 380
Masse salariale structure administrative									
	nombre ETP	salaires brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires					
Secrétaire	0,5				3 613	14 739	14 739	11 055	
Agent de service					588	2 400	2 400	1 872	
TOTAL GROUPE 4					4 201	17 139	17 139	12 927	51 406
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					10 196	37 925	37 926	28 603	114 650
2. FRAIS DIRECTS									
	nombre ETP	salaires brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires					
Sous-famille 1 : coordination									
Coordinateur technique	1 ETP et 0,5 ETP à partir du 1er janvier 2007				14 060	28 118	28 118	21 088	
Coordinateur administratif	0,5				4 594	18 745	18 745	14 060	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination									
TOTAL SOUS FAMILLE 1					18 654	46 863	46 863	35 148	147 528
Sous-famille 2 : soins									
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					600	1 800	3 000	3 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 2					600	1 800	3 000	3 000	8 400
Sous-famille 3 : formation									
- 622830- frais divers d'indemnisiation formation					250	1 250	1 250	1 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					250	1 250	1 250	1 000	3 750
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					19 504	49 913	51 113	39 148	159 678
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					29 700	87 838	89 039	67 751	274 328
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS									
Liste des matériels à financer					2006	2007	2008	2009	
Ordinateurs et périphériques					2 000	2 000			
Licences informatiques					1 000	2 000			
Bureaux, chaises, armoires, table					6 000				
Photocopieuse télécopieuse					0				
TOTAL Investissement					9 000	4 000	0	0	13 000
DRDR					38 700	91 838	89 039	67 751	287 328

Annexe 2 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU ICARE

PREAMBULE

Conformément à l'article D.766-1-5. du code de santé publique, il est constitué un réseau de santé dénommé ICARE. Il met en place une prise en charge globalisée pour les personnes entrant dans le champ de la santé mentale et de l'exclusion.

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du réseau ICARE, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

ART 1 : OBJET DU RESEAU – OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet du réseau est de:

prévenir l'apparition de situations d'exclusion : le réseau permet de lutter contre l'isolement et l'apparition des troubles mentaux qui lui sont liés et concomitants.

organiser les soins ambulatoires des troubles mentaux liés à des situations d'exclusion.

corréliser les soins avec le travail d'insertion : le travail de reconstruction identitaire qui structure le réseau favorise l'inscription et l'engagement individuel nécessaire pour retrouver la place et le sentiment d'utilité dans la prise de responsabilités. En parallèle avec le travail dans l'inscription temporelle des personnes, il favorise l'émergence et la réalisation de projets d'insertion et de soins.

ART 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE

Zone géographique concernée :

Le département de la Gironde.

Population cible :

Toute personne en souffrance psychique vivant une situation d'exclusion, d'isolement ou de précarité; résidant en Gironde et en particulier sur la CUB.

ART 3 : LE SIEGE DU RESEAU

6 rue Ausone 33000 Bordeaux.

ART 4 : IDENTIFICATION DU PROMOTEUR

Le promoteur du réseau ICARE est l'association ASAIS, 6 rue Ausone, 33000 Bordeaux représentée par sa présidente Mme Brigitte COMARD.

ART 5 : PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES LE COMPOSANT ET LEURS CHAMPS D'INTERVENTION RESPECTIFS

Les personnes physiques composant le réseau sont les professionnels des champs sanitaires, médico-social et social de la santé mentale et de l'exclusion. Les personnes morales le composant sont les structures sanitaires et sociales travaillant dans les mêmes champs. Par leur adhésion au réseau, ils s'engagent à:

Signer la convention constitutive du réseau ;

Signer la charte qualité du réseau (résumé des engagements de pratique du réseau) ;

Informers les usagers de l'existence et du fonctionnement du réseau ;

Suivre les procédures de fonctionnement du réseau ;

Se conformer aux guides de bonnes pratiques (référentiels) ;

Participer aux réunions de coordination ;

Remplir les documents et fiches de liaisons en vigueur dans le réseau ;

Répondre aux enquêtes de satisfaction, participer à la recherche épidémiologique et aux enquêtes initiées par les pouvoirs publics et organismes de recherche ;

Par ailleurs, et selon sa spécificité, chaque professionnel adaptera son fonctionnement à l'organisation de la prise en charge globale mise en place dans le réseau.

ART 6 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET AUTRES INTERVENANTS

Les modalités d'entrée

Sont membres actifs ou adhérents, les professionnels du champ sanitaire, médico-social et social ou les personnes morales, dont la demande d'adhésion, formulée par écrit, a été acceptée par le bureau du Conseil d'administration de l'association ASAIS. Il prend alors connaissance de la Charte du réseau décrivant les règles de fonctionnement de celui-ci. Il formalise son adhésion en signant la charte et la présente convention.

Les modalités de sortie

La qualité de membre du réseau se perd :

par démission,

par non respect de la charte du réseau,

par radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association ASAIS.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications, s'il le désire. La radiation est enregistrée d'office par le conseil d'administration de l'association ASAIS après préavis de deux mois à l'intéressé resté sans réponse.

Le motif de sortie est recueilli.

ART 7 : MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Huit sièges du conseil d'administration de l'association ASAIS sont réservés à des représentants d'usagers.

ART 8 : STRUCTURE JURIDIQUE CHOISIE ET STATUTS, CONVENTION ET CONTRATS NECESSAIRE A SA MISE EN PLACE

Le réseau ICARE constitue une composante de l'association loi 1901 ASAIS dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Gironde et publiés au journal officiel le 26 novembre 1982.

ART 9 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU ET LE CAS ECHEANT MODALITES PREVUES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SOINS

Le conseil d'administration

L'instance de décision du réseau est le conseil d'administration de l'association ASAIS.

il est chargé de la validation et du suivi des décisions de modification de fonctionnement du réseau,

Il définit l'organisation générale du réseau. Il discute et valide les projets du réseau,

il nomme les personnes en charge de la coordination du réseau.

Le comité d'experts

Il est constitué d'un représentant de chaque personne morale du réseau et des personnes physiques du réseau qui souhaitent y participer.

Il rend un avis au conseil d'administration sur le fonctionnement du réseau et en particulier sur la conformité des pratiques avec les référentiels des sociétés savantes. Il s'appuie sur les documents relatifs à l'organisation des prises en charge que lui transmet le pôle de coordination.

Le pôle de coordination du réseau

répond à toutes les demandes des professionnels,

propose les projets du réseau au conseil d'administration et informe le comité d'expert,

prépare les suivis des projets pour le conseil d'administration et le comité d'expert,

met en place les objectifs et organise les activités du réseau contenues dans les projets validés par le conseil d'administration,

élabore, valide et actualise les référentiels du réseau: arbres décisionnels pour la prise en charge en réseau, protocoles de soins avec les partenaires de santé du réseau,

propose en vue de l'évaluation du réseau les indicateurs à recueillir, réceptionne les informations nécessaires au calcul de ceux-ci, est responsable de leur exploitation et assure la diffusion des résultats auprès des partenaires du réseau, du comité d'expert et de gestion,

évalue le fonctionnement du réseau au regard du cahier des charges de l'évaluation interne.

ART 10 : ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET CONDITIONS D'EVALUATION DU RESEAU

Les modalités de recueil de l'information :

L'information sera recueillie et centralisée par le pôle de coordination. Ce dernier doit s'assurer de la possession de tous les documents nécessaires à l'inclusion et au suivi du patient par le réseau ainsi que des documents permettant le suivi de l'activité et de l'évaluation. Les mesures permettant d'assurer la continuité du secret médical et professionnel doivent être assurées, conformément à la réglementation.

La validation de l'information :

Il appartient au pôle de coordination de s'assurer que toutes les données utilisées pour faire le suivi soient cohérentes et d'envisager les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

La construction de tableaux de bord :

Les données recueillies en routine ou ponctuellement lors d'enquêtes permettent aux promoteurs de renseigner les indicateurs du tableau de bord à partir de la base de données de la coordination du réseau. Celui-ci permet de retracer et aussi de " piloter " l'activité via des indicateurs retenus pour le suivi.

L'évaluation des résultats :

Le pôle de coordination du réseau rédige le cahier des charges et conduit en interne l'évaluation. Son objectif est d'indiquer aux financeurs, aux autorités de tutelle et aux usagers si l'expérience est globalement concluante et peut être généralisée ou prolongée.

ART 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est signée pour une durée indéterminée. Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an sauf dénonciation au moins 3 mois avant sa date d'échéance par le président de l'association ASAIS, fondateur du réseau.

ART 12 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Ce calendrier court à partir de la décision conjointe d'autorisation de financement ARH-URCAM. Le réseau continue ses activités habituelles en attendant.

A. mise en place de la structure du réseau

Six mois pour information, structuration, multiplication des partenariats professionnels à partir de la situation actuelle.

B. Montée en puissance du réseau

Une fois la structure du réseau constituée, prévoir un an pour voir augmenter le nombre de personnes prises en charge.

C. fonctionnement en rythme de croisière

Une année et demi de rythme de croisière, les six derniers mois sont prévus pour l'évaluation finale

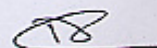
ART 13 : CONDITION DE DISSOLUTION DU RESEAU

En cas de dissolution de l'association ASAIS, et sans création d'une nouvelle association pouvant assurer le fonctionnement du réseau de santé, la dissolution du réseau aura lieu de facto. De même, l'arrêt des financements peut être un motif de dissolution du réseau.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord, peut-être étendu à d'autres institutions ou associations qui en feraient la demande, après accord des co-promoteurs sus cités.

Cette convention constitutive est signée par tout nouveau membre moral du réseau. Elle est portée à la connaissance des professionnels de santé de l'aire géographique du réseau.



Annexe 3 :

CHARTRE DU RÉSEAU

Charte du réseau ICARE

Préambule

Conformément à l'article D 766-1-4 du Code de Santé Publique, modifié par le décret du 18 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et condition d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé, l'Association ASAIS définit, par la présente charte les principes éthiques sur lesquels se fonde la construction du Réseau ICARE.

Principes du réseau

Le réseau

La finalité du Réseau ICARE est la garantie au même accès à des soins de qualité pour tous et à la lutte contre l'exclusion sociale.

Le Réseau réunit tous les acteurs de terrain, professionnels du champ sanitaire, médico-social et social, qui souhaitent, sur un même territoire mettre leurs compétences respectives en complémentarité et coordonner leur action. Il ne dissocie pas le médical du social, le curatif du préventif, ni les intervenants de Ville de ceux de l'Hôpital.

La coordination et la complémentarité des compétences et des savoirs-faire des professionnels travaillant dans le Réseau doit permettre d'aborder la souffrance de la personne dans ses dimensions médicale, psychologique et sociale.

L'usager citoyen

L'usager du Réseau est et demeure citoyen au-delà de la maladie et de ses difficultés (sanitaires, psychologiques et sociales). Il est pleinement respecté dans sa dignité. Ses droits sont immuables. Nul au sein du Réseau ne peut en disposer.

L'usager du Réseau est libre de ses choix en vertu du principe d'autonomie de la personne. Le réseau n'a pas pour objet d'imposer un parcours spécifique pour la délivrance des soins et la résolution des problèmes de santé (médicaux, psychologiques et ou sociaux).

L'usager du Réseau est respecté dans ses croyances, sa culture, ses choix philosophiques, politiques et religieux, sa sexualité, ses choix de vie.

La situation administrative de l'usager du Réseau ne peut être prétexte à un refus de prise en charge.

Droits et engagements des personnes physiques et morales professionnelles du réseau

Modalités d'entrée et de sortie des professionnels

Les professionnels s'inscrivant dans le champ d'intervention du réseau ICARE peuvent à tout moment y adhérer. En signant le formulaire d'inscription au réseau ils indiquent leur engagement sur la présente charte et la convention constitutive du réseau. Cette dernière fixe les modalités d'entrée et de sortie des professionnels.

Information du patient

Tout professionnel du réseau peut proposer à son patient d'intégrer le réseau. Il lui expose le fonctionnement et les objectifs du réseau. Il lui remet un exemplaire du document d'information du patient. Ce dernier s'inscrit dans le réseau en signant un document de consentement éclairé.

Modalité de partage de l'information – dossier médical

Les informations partagées entre professionnels du Réseau sont les informations nécessaires à la prise en charge de l'usager. Elles sont centralisées par le coordinateur médical du réseau. L'usager en garde la maîtrise: elles sont consignées avec son accord dans les compte-rendus des réunions de synthèse. Il donne son consentement aux transmissions d'informations le concernant.

Dossier médicaux

les professionnels médicaux sont responsables des dossiers de leurs patients. Le réseau ne met pas en place de dossier médical partagé. Les compte-rendus des réunions de synthèse sont communiqués à chaque professionnel en accord avec le patient et il peut les intégrer à ses dossiers.

Évaluation et amélioration des pratiques professionnelles

Les professionnels du réseau s'engagent à :

participer à toute action visant à améliorer la qualité du service rendu à la personne (colloques, études de cas, action formation, travaux de recherche...)

participer à l'évaluation globale du dispositif Réseau, à la valorisation des données ainsi qu'à la communication des résultats

participer à des actions de prévention, d'éducation, de promotion et d'information pour la santé, de soins et de suivi sanitaire et social mis en œuvre dans le cadre du Réseau.

Référentiels

Les professionnels s'appuieront dans leur pratique sur les référentiels proposés par le réseau: protocoles de soins, guides de bonne pratiques, méthodologies, directives et recommandations issus de l'expérience collective du Réseau ou des sociétés savantes.

Déontologie

Les professionnels s'engagent à appliquer la déontologie de leur profession, en particulier concernant le suivi du secret professionnel.

Ils ne vont pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du Réseau à des fins de profit, de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par le Réseau et destinées à le faire connaître des professionnels ou des usagers concernés.

Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 27 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les professionnels sont avertis qu'un refus de participation de leur part n'entraîne aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Les professionnels adhérents au réseau peuvent accéder aux données administratives les concernant et les rectifier en contactant le coordinateur administratif du réseau.

Le document d'information des usagers du réseau les avertit des droits que leur garantit la loi informatique et libertés.

Annexe 3 :

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

Document d'information des usagers du réseau

Afin de vous accompagner dans la recherche de solutions pratiques à vos problèmes et besoins de santé, nous vous proposons d'être pris en charge dans le cadre d'un réseau de santé : le Réseau ICARE.

Pour cela nous vous demandons de prendre connaissance de ce document qui vous explique ce qu'est le réseau, la nature des règles de votre prise en charge et les engagements contractuels entre vous même et les professionnels du réseau. Après la lecture de ce document, vous pourrez, si vous le souhaitez, discuter librement de l'ensemble de ces questions avec le professionnel qui vous l'aura remis.

Le réseau ICARE

Le réseau est un dispositif qui organise la coopération entre les professionnels sanitaires et sociaux des secteurs public (hôpitaux, services sociaux etc...) et privé (médecins libéraux, infirmiers libéraux, cliniques etc...) en y associant les patients. Son objectif est d'abord de faciliter l'accès aux soins de qualité aux personnes en difficulté de la Gironde. A ce titre, le réseau vise l'amélioration de la qualité des différents services qui vous sont proposés tant sur le plan individuel (soins et insertion) que collectif (prévention, éducation pour la santé). Cette démarche implique, dans le cadre d'un travail collectif entre vous et les professionnels de santé, le partage de valeurs liées à la liberté et au respect de la personne souffrante.

Ainsi le réseau vous garantit le libre choix des professionnels intervenant auprès de vous ; de même vous avez toute liberté pour décider de ne plus être suivi dans le cadre du réseau sans que cette décision soit le moins du monde préjudiciable à la qualité de votre prise en charge ultérieure.

Circulation de l'information et respect de la personne

Le réseau s'engage à respecter votre vie privée ainsi que le secret relatif à l'ensemble des données vous concernant. Sauf avis contraire de votre part, les informations indispensables à la continuité de votre prise en charge pourront être partagées entre les membres du réseau directement impliqués, ils sont tous soumis au secret professionnel.

Vous gardez la maîtrise des informations partagées entre les professionnels du réseau: Vous savez quels sont les professionnels qui interviennent auprès de vous; vous serez sollicité pour donner votre consentement aux transmissions d'informations vous concernant.

Afin de procéder à cet échange d'informations le réseau pourra être amené à utiliser différents supports : dossier, cahier, fiches papier ou informatisées....

le réseau ne conserve pas de dossier médical: celui-ci est tenu par votre médecin traitant.

Par ailleurs, et dans le but d'accroître la qualité de ses prestations, le réseau ne manquera pas de solliciter votre avis et vos appréciations par le biais d'entretiens, de questionnaires de satisfaction ou encore d'évaluation. C'est aussi une manière de vous associer à la marche du réseau et à son évolution afin qu'il réponde le mieux possible à vos attentes et à vos besoins.

Loi informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, nous vous informons que les données vous concernant feront l'objet, si nécessaire, d'un traitement et d'un enregistrement informatiques. En vertu de l'article 27 de cette loi, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données vous concernant. Comment s'inscrire?

Une copie de La Charte du Réseau et de sa Convention Constitutive vous est remis. En signant le document de consentement éclairé, vous indiquez avoir pris connaissance du présent document d'information. Une copie vous en est remise. Le professionnel qui vous l'a fait signé le transmet au coordinateur administratif du réseau. Ce dernier informera la caisse pivot (caisse primaire d'assurance maladie) de votre inscription dans le réseau.



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT DU RÉSEAU SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE NUMÉRO D'IDENTIFICATION:
N°960 720 399**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 27, rue de la Poste – 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Représenté par : Docteur François CLAVERIE, Président du Réseau

PRÉAMBULE :

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur le Docteur Christian PRULIERE, Médecin généraliste, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 308 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) bénéficie d'une autorisation de financement de 712 658 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité 2005 transmis par le Promoteur en date du 29 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à 22 154 euros au lieu de 30 537 euros. Le trop perçu de 8 383 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006. Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 244 225 euros qui s'impute à hauteur de 235 842 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 7 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 712 658 euros, représentant 98 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 235 842 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 206 236 euros pour l'Exercice 2009, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Les autres financeurs sont :

- La DRASS (subvention Santé Publique – Prévention) et le Conseil Général
- L'Association AGIR 33 via les cotisations de ses adhérents

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 35 pour l'année 2006, de 105 pour l'année 2007 et de 115 pour l'année 2008.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement sollicité au titre du DMI est attribué sous réserve d'une articulation formalisée avec le Programme TELESANTE Aquitaine.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestation dérogatoire n°1 : réunions des instances de pilotage	Coordination du Réseau	Indemnisation forfaitaire 4 réunions en 2006 de 2 h chacune	Professionnels de santé libéraux participant aux instances de pilotage	Au Réseau	50 € / heure	6	2 400€ en 2006
Prestation dérogatoire n°2 : Formation des Médecins généralistes traitants à l'addictologie	Formation au 1 ^{er} niveau de dépistage pour les MGT 1 et formation à l'intervention pour les MGT 2	Indemnisation forfaitaire pour les médecins formés pour la réunion de formation et l'accueil à 2 reprises du Délégué de santé	Professionnels de Santé libéraux participant aux réunions de formation	Au Réseau	100 € par médecin et par an	En 2006 = 60 médecins prévus	Coût annuel 2006 = 6 000 €
Prestation dérogatoire n°3 : formation des Médecins généralistes traitants	Formation à l'addictologie Indemnisation des intervenants	Forfait pour 2 heures	Formateurs en addictologie	Au Réseau	60 €/h 2 formateurs par réunions = 240 € par réunion	2006 = 5 réunions 1 200 € 2007 = 11 réunions 2 640€ 2008 = 21 réunions 5 040€	Coût annuel 2006 = 1 200€
Prestation dérogatoire n°4 : formation des formateurs	Formation des formateurs en addictologie	Indemnisation des formateurs 2 ^{ème} niveau forfait pour 1 formation annuelle	Professionnels de santé libéraux formateurs 2 ^{ème} niveau	Au Réseau	60 € par heure soit 120 € pour 2h	Non précisé	coût annuel estimé par le Réseau = 720 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestation dérogatoire n°5 : formation expert des formateurs	Formation d'experts en addictologie	Forfait pour 1 formation annuelle	Professionnels de santé libéraux Experts de 3 ^{ème} niveau	Au Réseau	100 € par heure pour une durée de 3h	2	Coût annuel = 600 €
Prestation dérogatoire n°6 : groupe pédagogique	Participation des formateurs à la conception du contenu pédagogique	Forfait pour 1 réunion de 2 à 3h par an	Professionnels de santé libéraux Formateurs	Au Réseau	120 € par réunion	10	Coût annuel = 1 200 €

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
PD n°7 : Acte de soins Tabacologie	Prise en charge en ambulatoire d'un sevrage tabagique	Forfait	Médecin généraliste traitant de niveau 2 formé pour cette prise en charge	Au Réseau	supplément de 7 € par patient et par consultation, sur la base de 6 consultations par an (forfait de 42 € par patient et par an)	30 patients	Coût annuel 2006 = 420€
PD n°8 : Acte de soins pour les autres dépendances	Prise en charge en ambulatoire des sevrages aux autres dépendances (alcool, cannabis)	Forfait	Médecin généraliste traitant de niveau 2 formé pour cette prise en charge	Au Réseau	supplément de 7 € par patient , base de 12 consultations par an (forfait de 84 € par patient et par an)	Pas de prestation prévue en 2006	Coût annuel 2006 = 0

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4

L'article 8 de la Décision Conjointe est remplacé par l'article suivant :

Modalités d'inclusion des patients :

Respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patient âgé de plus de 18 ans, et présentant une conduite addictive nécessitant une prise en charge de sevrage (tabagisme, alcoolisme et consommation de cannabis)

Respect des critères administratifs d'inclusion (zone géographique du Réseau comprenant le Médoc, le Blayais et la Communauté Urbaine de Bordeaux)

Prise en charge par des Professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau et ayant suivi la formation de niveau 2

Adhésion au document d'information à destination des patients et signature de la fiche d'adhésion.

Modalités de sortie des patients :

Exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs

Départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

Etre médecin généraliste libéral en Gironde sur le territoire défini ci-dessus

Prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau

Adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

Exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient

Départ volontaire

ARTICLE 5

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à

respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de signature de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006, soit 55 211,25 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 60 010,75 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 60 010,75 euros

Fait à Bordeaux,
Le 13 octobre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie de

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

Annexe :

BUDGET

Reseau AGIR 33 : DCM 2006

	Budget accordé Année 2005 (2 mois)	Budget accordé Année 2006	Budget prévisionnel Année 2007	Budget prévisionnel Année 2008 (10 mois)
1. FRAIS INDIRECTS				
Frais de fonctionnement				
Achats non stockés de matières et fournitures				
6206110- eau EDF gaz		50	2000	1666
606300- Entretien et petit équipement		250	15	50
606400- Fournitures administratives		1 000	6 000	5 000
TOTAL GROUPE 1		1 300	8 015	6 100

Services extérieurs				
612200- crédit bail mobilier (photocopieur)			1 115	793
613000- Locations				
61321- locations immobilières		0	11 190	8 750
61 322- locations salles formation		0	300	2 100
614000- Charges locatives		0	200	166
615000- Entretien et réparations			500	500
615600- Maintenance		500	2 050	1 800
616000- Assurances		117	494	507
618000- Documentation technique		100	400	300
623600- Imprimés, infographie et éditions		1 500	3 000	1 000
TOTAL GROUPE 2		2 217	16 249	14 916

Autres services extérieurs				
622600- Honoraires expert comptable		500	3 000	2 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		500	3 000	2 500
622610- honoraires divers (dont télé-surveillance et entretien ménage)			1 950	1 200
625100- frais de déplacements			3 208	3 000
625500 - Frais de déménagement		0	1 450	0
625700- Réceptions		300	1 100	800
626000- Frais postaux et de télécommunication		1 200	4 900	4 620
TOTAL GROUPE 3		2 500	18 608	17 440

Masse salariale structure administrative				
	nombre ETP	salare brut	charges sociale petronales	taxes s/salaires
coordinateur projet	3/4	31363	17297	0
coordinateur médical	1/2	34660	19063	0
secrétariat	1	20363	11282	5 280
délégué de santé	1	27252	14988	7 040
TOTAL GROUPE 4				12 320

TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A

18 337 210 308 216 303 181 476

2. FRAIS DIRECTS

Sous-famille 1 : coordination

- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination				
- 622611- honoraires membres comité de pilotage			600	2 400
TOTAL SOUS FAMILLE 1			600	2 400

Sous-famille 2 : soins

- 622620- honoraires médecins soins				
- 622621- honoraires médecins forfait servage tabagique			0	420
- 622622- honoraires médecins forfait soins alcool cannabis			0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 2			0	420

Sous-famille 3 : formation

- 622830- divers indemnisation formation				
622831- indemnisation médecins prestation dérogatoire n°2			0	6 000
622832- honoraires formation: prestation dérogatoire n°3			0	1 200
622833- honoraires indemnisation formateurs prestation dérogatoire n°4			0	720
622834- honoraires formation expert des formateurs formateurs prestation dérogatoire n°5			0	600
622835- participation groupes pédagogiques, prestation dérogatoire			0	1 000
TOTAL SOUS FAMILLE 3			0	9 520

TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)

600 12 340 23 740 24 760

TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)

18 937 222 648 240 043 206 236

Investissement

matériel informatique				
photocopieur				
mobilier aménagements				
DMI				

3 400	
4 000	
4 200	
	21 577
11 600	21 577

DRDR

30 537 244 225 240 043 206 236

Report sur financement sur Investissement

7 600

Reprises sur fonds dédiés

sur groupe 1				
sur groupe 2, (services extérieurs)				
sur groupe 3, (autres services extérieurs)				

1 050	
1 717	
1 200	22 154
3 967	

Produits constatés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006

sur investissement (photocopieur)				
sur groupe 2, (services extérieurs)				
sur groupe 3, (autres services extérieurs)				
sur masse salariale structure administrative				
sur sous-famille coordination				

4 000	
750	
600	
2 233	
600	
8 383	

Versement DRDR 2006

30 537 235 842 240 043 206 236 712 658

En 2005 budget photocopieur 4000 euros qui ne sera pas utilisé donc baisse de al subvention d'investissement de 11 600 à 7 600 qui apparaît en report de financement 2006



URCAM/ARH

Décision du 13.10.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT DU RÉSEAU ALIENOR EN DATE DU 20 DECEMBRE 2004 NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 191**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gériatrique ALIENOR (N°960 720 191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Cours l'Abbé Lanusse - 47400 TONNEINS

Représenté par : Monsieur André VIDAL, Président de l'Association les 6 cantons d'ALIENOR

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 191 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau ALIENOR (N° 960 720 191) bénéficie d'une autorisation de financement de **679 841 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant transmis en date du 26 juillet 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **151 648 euros** au lieu de 228 277 euros. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 24 180 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 277 106 euros qui s'impute à hauteur de 252 925 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **679 841 euros** représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.**

Cette autorisation s'impute à hauteur de **252 925 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 de la façon suivante :

pour le fonctionnement global du Réseau à hauteur de 162 222,11 euros
pour le paiement des prestations dérogatoires 90 703 euros.

et à hauteur de 242 437 **euros** pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe 1.**

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 120 pour l'année 2006.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve de la tenue de la comptabilité du Réseau par un expert comptable et de la transmission par le Promoteur au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH de la Convention de partenariat établie entre le Réseau et le Centre Hospitalier régissant la mise à disposition d'un local.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ALIENOR (N°960 720 191) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Bénéficiaire	60 euros	60	3 600 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Bénéficiaire	22 euros	60	1 320 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Bénéficiaire	22 euros	30	660 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Bénéficiaire	15,42 euros	60	925.20 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Bénéficiaire	40 euros	30	1 200 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Bénéficiaire	40 euros	148	5 920 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Bénéficiaire	22 euros	37	814 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Bénéficiaire	22 euros	19	418 euros pour 2006

		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Bénéficiaire	15,42 euros	80	1 233,36 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Bénéficiaire	20 euros	30	6 00 euros pour 2006

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séance par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Bénéficiaire	23 euros	108	2 484 euros pour 2006
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Bénéficiaire	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros par patient	148	3 256 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Bilan et suivi psychologique	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan psychologique, puis d'un soutien psychologique réalisé par un psychologue libéral à son domicile. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Un suivi et un ajustement doivent être effectués.	Soins	Cette dérogation est accordée pour les psychologues libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Bénéficiaire	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 137,19 euros par patient	374	8 228 euros pour 2006
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectué	Soins (évaluation des comportements nutritionnels)	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Bénéficiaire	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 euros.	200	4 400 euros pour 2006

Article 6.3 - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogations aux patients	Patient	Au Bénéficiaire	91,47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.	390	35 673,30 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservé aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	Dérogation aux patients	Patient	Au Bénéficiaire	40 euros	390	15 600 euros pour 2006
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport lié au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Bénéficiaire	34,15 euros Ce montant constitue un montant plafond.	128	4 371 euros pour 2006

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision.

- **concernant le fonctionnement global du Réseau** : pour l'année 2006, le versement des premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006 (hors prestations dérogatoires), soit 17 562 euros
2 janvier 2007	25% de la Dotation 2007

	(hors prestations dérogatoires), soit 37 372 euros
2 avril 2007	25% de la Dotation 2007 (hors prestations dérogatoires), soit 37 372 euros

concernant les prestations dérogatoires telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, la Caisse pivot telle que d'un désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe procédera à un règlement direct aux Professionnels de santé et aux patients. Ce règlement sera effectuée selon les modalités définies par la Convention de financement Caisse Pivot / Promoteur.

Fait à Bordeaux,
Le 13 octobre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie

Le Directeur de l'Union Régionale
de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

Gilles GRENIER

Annexe :

BUDGET

		Montant accordé au titre de la Dotation 2006	Budget Prévisionnel 2007 (11 mois)			
1. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau		0	0			
606120- EDF et GAZ		200	0			
606300- Entretien et petit équipement		410	430			
606400- Fournitures administratives		3 500	2 943			
606600- Carburants		830	1 070			
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1		4 940	4 443			
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale		0	0			
612200- Crédit-bail immobilier		0	0			
612500- Crédit-bail mobilier		0	0			
613000- Locations		4 800	5 050			
614000- Charges locatives		0	0			
615200- Entretien sur biens immobiliers		800	164			
615500- Entretien sur biens mobiliers		700	144			
615600- Maintenance		500	112			
616000- Assurances		600	1 340			
617000- Etudes et recherches		0	0			
618000- Documentation, divers		500	2 760			
TOTAL GROUPE 2		7 900	9 570			
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable		3 000	3 000			
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		3 800	2 200			
622700- Frais d'actes et contentieux		0	0			
622800- Divers		0	0			
623000- Publicité, publications, relations publiques		1 000	0			
624000- Transport de biens et collectif du personnel		0	0			
625100- Voyages et déplacements		200	2 610			
625600- Missions		1 200	600			
625700- Réceptions		800				
626000- Frais postaux et de télécommunication		4 200	3 920			
627000- Services bancaires		0	0			
TOTAL GROUPE 3		14 200	12 230			
Masse salariale structure administrative						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires et formation professionnelle et médecine préventive	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	1	26 340	11 073	1 777	41 190	43 413
- secrétaire comptable	1	12 296	5 411	472	18 162	
TOTAL GROUPE 4	2	40 636	16 484	2 249	59 372	43 413
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A		40 636	16 484	2 249	86 412	69 656

		nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
2. FRAIS DIRECTS							
Sous-famille 1 : coordination							
- masse salariale							
IDE 0,7 etp	1					31 319	24 695
ide 0,8 etp	1					38 770	30 570
Assistante sociale	1					22 183	17 491
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						16 891	17 842
Médecins généralistes (60 coordinations, 148 réévaluations)						9 520	10 306
Infirmiers libéraux (60 coordinations, 37 réévaluation)						2 134	2 332
Kinésithérapeutes (30 coordinations, 19 réévaluations)						1 078	1 168
Dentistes (30 coordinations, 30 réévaluations)						1 800	1 800
Aide ménagères (60 coordinations, 80 réévaluations)						2 159	2 344
TOTAL SOUS FAMILLE 1						108 963	90 698
Sous-famille 2 : soins							
Bilans gériatriques effectuées par le CHIC Marmandes Tonneins							
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						7 719	7 076
Pédicure et podologie (108 séances)						15 112	15 721
Bilan et soutien psychologique (374 séances)						2 484	2 700
Bilans et soins nutritionnels (200 séances)						8 236	8 231
622621 Dérogatoire pour les patients						4 400	4 798
Adaptation matériel et habitat (148 séances)						58 900	59 286
ETM (390 actes)						3 256	3 570
Prestations extra-légales (390 actes)						15 600	15 510
Transports (128 forfaits)						35 673	35 468
TOTAL SOUS FAMILLE 2						4 371	4 740
						81 731	82 063
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)						190 694	172 761
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)		40 638	16 484	2 249		277 106	242 437
		(1)	(2)	(3)			

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS : 3 996

Liste des matériels à financer ANNEE 1	coût estimé	DRDR
- mobilier	1 004	1 004
- matériel informatique	985	985
- logiciel	1 767	1 767
- Frais hébergement serveur	240	240
TOTAL	3 996	3 996

Report de financement des investissements pour 2005 3 996

TOTAL GENERAL 277 106

Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006 24 180

DRDR (Dotation 2006) : 252 925



AVENANT N° I A L'ARRÊTE DE COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES "SUD-OUEST ET OUTRE-MER III" DU 18 AOÛT 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,
VU Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),
VU L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
VU Les dispositions transitoires décrites dans l'article 158 premier alinéa de la Loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique concernant les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades,
VU L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 18 août 2006 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »,
VU La lettre de démission adressée par Madame le Docteur PUEYO le 26 septembre 2006,
VU L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

ARRÊTE

Le présent avenant modifie l'article premier et l'article 2 de nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » comme suit :

ARTICLE PREMIER -

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux :

PREMIER COLLEGE

Catégorie : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Didier LACOMBE
- Monsieur le Professeur Nicholas MOORE
- Monsieur le Professeur Pierre MAURETTE
- Madame le Docteur Simone MATHOULIN-PELISSIER (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

- Madame le Docteur Chantal RAHERISON-SEMJEN
- Monsieur le Docteur Pierre PHILIP
- Monsieur le Docteur Roland-Igor GALPERINE
- Monsieur le Professeur Emmanuel CUNY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Catégorie : Médecin généraliste

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Jocelyne MONROY

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Jean-Marie FAROUDJA

Catégorie : Pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

- Madame le Professeur Marie-Claude SAUX

Membre suppléant :

- Madame le Docteur Joëlle JOUNEAU

Catégorie : Infirmier

Membre titulaire :

- Madame Valérie BERGER

Membre suppléant :

- Madame Dominique FAUX

DEUXIEME COLLEGE

Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :

- Monsieur le Professeur Bernard HOERNI

Membre suppléant :

- Monsieur Yves CHAMBAUD

Catégorie : Psychologue

Membre titulaire :

- Monsieur le Professeur Pascal-Henri KELLER

Membre suppléant :

- Madame Eva TOUSSAINT

Catégorie : Travailleur social

Membre titulaire :

- N...

Membre suppléant :

- N...

Catégorie : Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Jean-Pierre DUPRAT

- Monsieur le Docteur Didier CUGY

Membres suppléants :

- Madame DULAU

- N...

Catégorie : Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Monsieur Jacques FAUCHER

- Monsieur Fernand TREMBLET

Membres suppléants :

- Madame Marie-Hélène REY

- Monsieur François DUPUY

ARTICLE 2 - Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 18 août 2009, à l'exception des personnes du 2^{ème} collège appartenant à la catégorie « représentants d'associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé » qui sont nommées pour une durée d'un an, soit jusqu'au 18 août 2007.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 août 2006

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

***ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| - dotation annuelle complémentaire initiale | 888 558 € |
| - nouvelle dotation annuelle complémentaire | 890 643 € |

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 1 901 598 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 1 906 017 € |

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Langon,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--------------|
| - dotation annuelle complémentaire initiale | 11 861 363 € |
| - nouvelle dotation annuelle complémentaire | 12 239 704 € |

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 286 082 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 355 187 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DE LA MAISON DE SANTÉ LES DAMES DU CALVAIRE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la maison de santé Les Dames du Calvaire est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 3 803 806 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 4 419 379 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
 Le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET
 SOCIALES DE LA
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
 Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
 FINANCEMENT DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE
 RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF À LEOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 3 829 586 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 3 837 189 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à Bruges,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de La Tour de Gassies à Bruges est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	22 609 364 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	22 675 570 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION LES LAURIERS À LORMONT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	5 336 593 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	5 345 428 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DE LA RÉSIDENCE LES FONTAINES DE MONJOUS À
GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 026 548 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 027 798 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE
RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ À CENAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 3 503 402 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 3 530 858 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Réole,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	3 460 885 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	3 088 310 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	727 185 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	729 213 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	2 012 151 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 021 175 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	7 899 402 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	8 480 698 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	2 088 264 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 239 931 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063

BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Monségur,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Monségur est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 745 540 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 749 837 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	14 345 124 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	14 383 875 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 122 287 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 123 881 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

***ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-
BAGATELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2004,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	20 025 683 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	20 089 205 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	2 491 592 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 495 790 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DE L'INSTITUT BERGONIÉ**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	24 115 474 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	24 141 551 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	8 486 345 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	9 880 219 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	5 189 131 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	5 208 255 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	191 439 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	195 718 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 411 937 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 413 643 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	
- dotation annuelle de financement initiale	2 133 804 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 136 101 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	
- dotation annuelle de financement initiale	2 645 983 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 650 527 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	
- dotation annuelle de financement initiale	1 998 193 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 000 429 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À
ARES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès,
VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	8 452 306 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	8 477 016 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	401 521 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	404 080 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	819 195 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	820 461 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES
MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 5 370 532 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 5 417 277 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION O.R.E.A.G. (ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES
ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	779 908 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	780 832 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 17.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre médical La Pignada à Lège est modifié ainsi qu'il suit

- | | |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 5 417 139 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 5 423 106 € |

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-
LYRE" À LEOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 1 523 058 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 1 524 479 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR
GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	62 906 797 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	63 463 380 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Charles Perrens est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	70 982 097 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	71 843 026 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 914 939 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 928 975 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2003,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	55 914 294 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	56 108 437 €

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	3 741 709 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	3 856 695 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	31 035 038 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	31 286 113 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-
GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	4 464 022 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	4 481 375 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	188 357 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	191 351 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	3 300 687 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 313 496 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	12 154 453 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	12 209 704 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 565 623 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 699 596 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	1 338 642 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 368 538 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 4 février 2004,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	7 894 728 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	7 937 418 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 178 556 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 189 117 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	48 014 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	76 935 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifié, pour l'année 2006, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale	295 680 419 €
- nouvelle dotation annuelle complémentaire	297 216 121 €

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	118 193 761 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	125 647 779 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	13 082 777 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	13 686 942 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 19.10.2006

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Alain JUPPE

Représentants de la commune de Bordeaux

Mme Chantal BOURRAGUE
Mme Françoise BRUNET
M. Jean-Louis DAVID
Mme Françoise MASSIE

Représentant de la commune de Mérignac

Mme Joëlle LEAO

Représentant de la commune de Pessac

M. Charles ZAITER

Représentant de la commune de Talence

M. Paul LAURENT

Représentants du département de la Gironde

M. Jean-Jacques BENOIT

Représentants de la région Aquitaine

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

Représentants de la commission médicale d'établissement

Représentant de la commission des soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

Représentant non hospitalier des
professions paramédicales

Autre personnalité qualifiée

Représentants des usagers

4°) Président du comité de coordination
de l'enseignement médical

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 19.10.2006

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

M. Daniel JAULT

Mme Béatrice DESAIGUES
Mme Solange MENIVAL

M. le Pr Gérard JANVIER

M. le Pr Jean-Claude BASTE
Mme le Dr Josseline BERTRAND-BARAT
M. le Dr Jean-Claude CASTEDE
M. le Pr Christian COMBE
M. le Dr Pierre FIALON

M. André WEIDER

M. Fabrice DUMAS
Mme Anne-Marie LAPEDAGNE
Mme Isabelle LE BARAZER
M. Dominique MUREAU
Mme Corinne VERSIGNY

M. le Dr Jacques MAS

Mme Françoise GORSE

M. Jacques DESCHAMPS

Mme Nathalie DELATTRE
M. René MARTIN
Mme Françoise TISSOT

M. le Pr Bernard BEGAUD

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Hervé BAYLAC
Madame Valérie JAVELAUD

Suppléants :

Madame Françoise FRUGIER
Monsieur Bruno BUREAU

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Jacques RONZIE
Monsieur Jean-Pierre DELIGEY

Suppléants :

Madame Françoise DUCAMIN
Monsieur Christian BAQUE

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Françoise CHAZEAU
Madame Francine ITEY

Suppléants :

Madame Anne Florence ESCOLA

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jacky BACHELIER

Suppléant :

Monsieur Pierre BERBIS

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Nadine DUCOURTHIOUX

Suppléant :

Madame Michèle BONNEFEMNE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Gilles CHAMBARAUD

Suppléant :

Monsieur Antonio PEREZ

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Christian PAVIOT

Suppléant :

Monsieur Claude BOUREZG

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Véronique SAINT MARTIN
Madame Christel PELLET
Madame Christiane SARRADE
Madame Evelyne KARFA

Suppléants :

Madame Dominique BARBE
Madame Anne-Marie BUREAU
Madame Marie-Christine CHATENAY

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Robert LAFORE

Monsieur Maurice GOZE
Madame Hélène BEAUPERE
Madame Annie BARRIERE

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
LE PREFET,
Francis IDRAC



Arrêté du 19.10.2006

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

***NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Serge SEMPE
Monsieur Alain DOURTHE

Suppléants :

Monsieur Jean-Louis TROUTET
Monsieur Nicolas FEUILLADE

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Joël RATHONIE
Monsieur Jean-Louis BOST

Suppléants :

Monsieur Jean-Yves RAYNAUD
Monsieur Laurent PASCUAL

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Isabelle NOGUES
Monsieur Jacques MARTINET

Suppléants :

Monsieur Bruno GRALL
Monsieur Daniel BASEL

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Danièle COTTINET

Suppléant :

Monsieur Bernard SABOUA

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Huguette BARRE

Suppléant :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Bernard ALARCON

Monsieur Michel GAUSSENS

Suppléants :

Monsieur Jean DEGOS

Monsieur Bernard LEONARD

Monsieur Henri -Vincent AMOUROUX

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Philippe LORETTE

Suppléant :

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Rolland MAUBOURGUET

Suppléant :

Monsieur Marcel LESCA

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Monsieur Pierre BERIA

Suppléant :

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Bernard GREIL

Suppléant :

Monsieur Antonio PEREZ

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Hubert SEILLAN

Monsieur Alain DANGLADE

Monsieur Jean-Luc GOURGUES

Madame Chantal LAMY

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

***Nomination au conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Dordogne***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Serge BERTIN

Monsieur Jean-Michel ARQUEY

Suppléants :

Monsieur Didier BOURDET

Madame Mireille VOLPATO

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Sylvie MIGOUT

Monsieur Jean-Pierre RONTEIX

Suppléants :

Monsieur Maurice VECK

Madame Christine BONNELALBAY

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Annie DROUILHET

Monsieur Jean-Luc DUBOIS

Suppléants :

Monsieur Didier DELMAS

Madame Caroline DUPRE

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Etienne LLEDOS

Suppléant :

Monsieur Gérard GOURAUD

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Marie RIGAUD

Suppléant :

Madame Dominique CHAUMEL

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Madame Sylvie PUGNET

Suppléant :

Monsieur Dominique AUBIN

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Christian DUPUY

Suppléant :

Monsieur David BAPTISTA

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Régine CEYSSAT

Monsieur Jean-Bernard CHARAZAC

Madame Claudie CHASSAING

Monsieur Jean-Bernard FILION

Suppléants :

Monsieur Gilbert BARRATEAU

Madame Cathia BARRIERE

Monsieur Hubert DESCHAMPS

Madame Sadia HEUDES

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Francis ARDOUIN

Monsieur Jean-Louis REYNAL

Madame Irène VOIRY
Madame Nadine SPETTINAGEL

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

*Nomination au conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Gironde*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Hervé BAYLAC

Madame Valérie JAVELAUD

Suppléants :

Madame Françoise FRUGIER

Monsieur Bruno BUREAU

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Jacques RONZIE

Monsieur Jean-Pierre DELIGEY

Suppléants :

Madame Françoise DUCAMIN

Monsieur Christian BAQUE

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Françoise CHAZEAU

Madame Francine ITEY

Suppléants :

Madame Anne Florence ESCOLA

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jacky BACHELIER

Suppléant :

Monsieur Pierre BERBIS

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Nadine DUCOURTHIOUX

Suppléant :

Madame Michèle BONNEFEMNE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Gilles CHAMBARAUD

Suppléant :

Monsieur Antonio PEREZ

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Christian PAVIOT

Suppléant :

Monsieur Claude BOUREZG

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Véronique SAINT MARTIN

Madame Christel PELLET

Madame Christiane SARRADE

Madame Evelyne KARFA

Suppléants :

Madame Dominique BARBE

Madame Anne-Marie BUREAU

Madame Marie-Christine CHATENAY

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Robert LAFORE

Monsieur Maurice GOZE

Madame Hélène BEAUPERE

Madame Annie BARRIERE

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre DUMARTIN

Madame Célia DACOSTA

Suppléants :

Madame Barbara FOURCET

Madame Nadine DESCACQ

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Bernadette NEPVEU

Monsieur Jean-Claude LABERIOTE

Suppléants :

Monsieur Philippe LOBELLO

Madame Geneviève BISENSANG

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Michèle BRAGA

Madame Martine HERVIANT

Suppléants :

Madame Marie-Jeanne FRUGNAC

Madame Gisèle DUTOURNIER

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Joëlle VINUESA

Suppléant :

Madame Magali GOURVENEK

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Marie -Andrée LETANG

Suppléant :

Monsieur Pierre PINCHAURET

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

M

Suppléant :

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Madame Marie -Nicole SERRES

Suppléant :

Monsieur Gilbert MALARD

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Véronique CABE

Madame Nathalie CAZES-CARRERE

Madame Mireille DARENGOSSE

Madame Dominique DULHOSTE

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude CROUZET

Madame Chantal LAGIERE

Madame Corinne PHILIPPONNEAU

Monsieur Jacques MAURANDY

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Maurice TESTEMALE

Madame Josette LABEGUERIE

Madame Anne de LAPORTERIE

Madame Bernadette DELECRAV

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

***NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT ET GARONNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Serge DEZILE

Monsieur Alain POLO

Suppléants :

Monsieur Alain BRUNEL

Madame Chantal ARNOUIL

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Christian MARY

Monsieur Michel LEJEUNE

Suppléants :

Monsieur Alain VIDAL

Monsieur Jean-Marie ERNOUE

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Berthe -Marie ANTONIAZZI

Madame Nathalie GARCIA-IZQUIERDO

Suppléants :

Monsieur Didier DELANIS

Monsieur Marcel BUNEL

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Anne-Marie CASTERA

Suppléant :

Madame Catherine ALQUIER

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Gérard PERU

Suppléant :

Madame Marie MORILHAT

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Madame Michèle ARRIBOT

Suppléant :

Monsieur Bernard MARTIN

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Serge LABORDE

Suppléant :

Madame Marie-Chantal MARTIN

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Corinne GRIFFOND

Madame Véronique RODARY

Monsieur Jean-Claude CAZENAVE-CAMBET

Monsieur Michel UMANO

Suppléants :

Madame Gisèle FELTRE

Monsieur Olivier O'KELLY

Madame Béatrice MAHEUX

Madame Micheline ROUBELAT

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Jean-Claude NICOLAS

Monsieur Mohamed FELLAH

Madame Françoise RENARD

Madame Jany BOUTES

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BAYONNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Patrick BOBIN
Madame Caroline DAMESTOY

Suppléants :

Monsieur Stéphane JALINIER
Madame Patricia CASANO

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Thierry PIROLLEY
Madame Emmanuelle AUBIN

Suppléants :

Madame Marie-Laure ROUGANI
Monsieur Jacques HIRIGOYEN

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Odette COQUEREL
Madame Gisèle COASSIN

Suppléants :

Monsieur Jean-Baptiste PEROCHENA
Madame Marie-Line JALCE

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Francis JAYLE

Suppléant :

Madame Monique LOUVET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Geneviève LEBARD

Suppléant :

Monsieur Christian HERVELIN

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Michel LORDON

Suppléant :

Monsieur Alain BARCELONA

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Alain PERUGURRIA

Suppléant :

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Chantal DABBADIE
Madame Maïder JAUREGUIBERRY
Monsieur Yves SINTAS
Madame Maïté SAN JOSE

Suppléants :

Madame Isabelle MINVIELLE
Madame Martine DASSANCE

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Roger LEVY

Madame Patricia URQUIDI

Madame Marie-Dominique PATRY

Madame Chantal ALMONDOZ

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BÉARN ET SOULE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE
Madame Bernadette LACOSTE

Suppléants :

Madame Sylvie MILLOX
Monsieur Daniel MENDOZA

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Claude CASSAGNARD
Madame Bernadette LAYRIS-VERGES

Suppléants :

Madame Catherine SANDERS
Monsieur Jean HITTE

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Pierre HUART
Monsieur Jean-Pierre BLANC

Suppléants :

Monsieur Guy CAZALET
Monsieur Robert MARCO

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Pascal LEBLOND

Suppléant :

Monsieur Jean-François VIGNAU

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Alain LARUE

Suppléant :

Madame Béatrice HOURIE-CLAVERIE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur André BOUZET

Suppléant :

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Jean SALLETTE

Suppléant :

Monsieur Louis MOUTENGOU

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Samia SAINTE CLUQUE

Monsieur Jean LEMBEZAT

Monsieur Léon ARNAUD-JOUFFRAY

Monsieur Frédéric DIEDRO

Suppléants :

Monsieur Jacques ANGEVELLE

Madame Marie-Hélène LAVIELLE

Madame Marie-Hélène LAPEYRE

Madame Corinne VIGNEAU

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Jean-François MARSAL

Monsieur Charles-Antoine ARNAUD

Madame Fabienne BASCOU

Madame Marie PONS

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

**NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Patrick GRATCHOFF

Monsieur Jean-Claude GRANET

Suppléants :

Monsieur Jean-Paul DOMENC

Madame Marie-Christine MORIN

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie TICHIT

Monsieur Denis TONNADRE

Suppléants :

Monsieur Ramuntcho PEREZ

Monsieur Jean-Marie CHARPENTIER

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Didier ALLAIN

Madame Valérie GILLORIN

Suppléants :

Madame Françoise FASCERIAS

Monsieur Jean-Paul NEVEU

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Serge ROUX

Suppléant :

Monsieur Yann GOURVENEC

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BRUSSEAU

Suppléant :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame Valérie PARIS

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Francis ROQUES

Monsieur Michel AUBRUN

Suppléants :

Madame Marie-Christine CAUNEGRE

Monsieur Xavier ESTURGIE

Madame Frédérique LEFERREC

Monsieur Dominique BILLARD

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Serge MARCILLAUD

Monsieur Bertrand DEMIER

Suppléant :

Madame Annick IGNARD

Monsieur Yves BRETTE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Yves LIAUD

Monsieur Marcel LESCA

Suppléant :

Monsieur Jean-Claude DARRAMBIDE

Monsieur Alain MASONI

En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaire :

Monsieur Jean-Claude MORO

Suppléant :

Monsieur Marcel GERVAISE

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Christian MALBAT

Monsieur Jacques ALVAREZ

Monsieur Michel MARTIN

Madame Bernadette BRUNET

ARTICLE 2 – siège également avec voix consultative :

En tant que représentant des Associations Familiales et sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales

Titulaire :

Madame Simone CURUTCHET

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

***NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Dordogne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Roger BARLIER
Madame Dominique PAUTIERS

Suppléants :

Monsieur Eric LUDURCZAK
Madame Corinne GRAFEUILLE

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Bernard BERIL
Monsieur Jacques MEREDIEU

Suppléants :

Monsieur Jean EYNARD
M

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Claude DESMOULIN
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants :

Monsieur Michel MATUSIAK
Madame Françoise BOUCARD

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur François LETARD

Suppléant :

Monsieur Thierry GRELLETY

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Jacques VERDIER

Suppléant :

Madame Claudine FERNANDEZ

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Salvatore DI LEONE

Monsieur Alain CLISSON

Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude JEGOU

Monsieur Michel PARINET

Monsieur Geoffroy FALKENRODT

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Bernard CHARRIER

Suppléant :

Monsieur Georges COQUARD

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Yves LIAUD

Suppléant :

Madame Catherine FOUCHER

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Madame Annick IGNARD

Suppléant :

Monsieur Alain BRETTE

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Philippe JACQUINET

Suppléant :

Monsieur Lionel GRENON

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Alain GERBERON

Monsieur Pierrick GAUDIN

Madame Eliane ISNARD

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

***NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Serge SEMPE

Monsieur Alain DOURTHE

Suppléants :

Monsieur Jean-Louis TROUTET

Monsieur Nicolas FEUILLADE

- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) : :

Titulaires :

Monsieur Joël RATHONIE

Monsieur Jean-Louis BOST

Suppléants :

Monsieur Jean-Yves RAYNAUD

Monsieur Laurent PASCUAL

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Isabelle NOGUES

Monsieur Jacques MARTINET

Suppléants :

Monsieur Bruno GRALL

Monsieur Daniel BASEL

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Danièle COTTINET

Suppléant :

Monsieur Bernard SABOUA

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Huguette BARRE

Suppléant :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Bernard ALARCON

Monsieur Michel GAUSSENS

Suppléants :

Monsieur Jean DEGOS

Monsieur Bernard LEONARD

Monsieur Henri -Vincent AMOUROUX

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Philippe LORETTE

Suppléant :

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Rolland MAUBOURGUET

Suppléant :

Monsieur Marcel LESCA

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Monsieur Pierre BERIA

Suppléant :

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Bernard GREIL

Suppléant :

Monsieur Antonio PEREZ

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Hubert SEILLAN

Monsieur Alain DANGLADE

Monsieur Jean-Luc GOURGUES

Madame Chantal LAMY

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

***NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur José HUICI

Madame Nathalie DUMONDIN

Suppléants :

Monsieur Robert PIALAT

Monsieur Bruno CHICHE

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-François POUSSADE

Monsieur Henri LAGARDE

Suppléants :

Madame Nicole MENGELLE

Monsieur Christian NOIVES

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre FERNIER

Monsieur Bernard AINCIART

Suppléants :

Monsieur Jean-Philippe JIMENEZ

Monsieur Michel MEDINA

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Dominique MUCCI

Suppléant :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Michel GOURIOU

Suppléant :

Monsieur Jean-Daniel CORBY

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Franck CREMERS

Monsieur Eric CAVEL

Monsieur Vincent de LAPORTERIE

Suppléants :

Monsieur Claude LABARBE

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Alain DUPERIER

Suppléant :

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Claude DARRAMBIDE

Suppléant :

Monsieur Yves FURET

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Monsieur Jean-Louis ESTEVES

Suppléant :

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Bernard WENDERBECQ

Suppléant :

Monsieur Daniel BOURDENX

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Jean-Louis SCHANGEL

Monsieur Yves SAPHY

Madame Régine INIGUEZ

Madame Marie-Noëlle APOLDA

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT ET GARONNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Lot et Garonne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Madame Patricia DEZILE

Monsieur Claude TRESSOS

Suppléants :

Madame Monique MIRANDE

Madame Michelle DARROMAN

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre PIOT

Madame Claudine THIBAL

Suppléants :

Madame Claude PARSON

Madame Françoise BIANCO

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Pierre D'AGOSTINI

Madame Michèle VERDUN

Suppléants :

Madame Ghislaine MAZERET-LAUPIES

Monsieur Jean-Michel SATTLER

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BERTOLASO

Suppléant :

Monsieur Jean -Max LAMOTHE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Christiane CHAUMEIL

Suppléant :

Monsieur Gérard PERU

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Frédéric PIETTE

Monsieur Jean-Pierre CHAMINADE

Monsieur Gérard BAREYRE

Suppléants :

Monsieur Louis SOTO

Monsieur Philippe LOPEZ

Monsieur Vincent DE NADAI

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Madame Lisa LARIVIERE

Suppléant :

Monsieur Jean-Paul CIANFARANI

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Alain PINEDE

Suppléant :

Monsieur Patrick GOYAT

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Monsieur Jean-Guy TRESSERRA

Suppléant :

Monsieur Jean-Luc BORGOLOTTO

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Patrick HEBRARD

Suppléant :

Monsieur Jean-Luc LOMBARD

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Gaëtan PELUSO

Madame Claire CANDELON

Madame Marianne BONPUNT

Monsieur Christophe PAILLARD

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

***NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BAYONNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Baptiste INDART

Madame Terexa MICHELENA

Suppléants :

Monsieur Patrick HUBON

Madame Régine URRUTIA

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Christine GABARRUS

Monsieur Jérôme DELACOTTE

Suppléants :

Monsieur Stéphane LAPEYRE

Madame Valérie LAPORTE

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Eric ELIE
Monsieur Philippe TRICARD

Suppléants :

Madame Marie-Claude LAFFAILLE
Madame Viviane DICHARRY

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Albert DARRIBAT

Suppléant :

Monsieur Bernard AUBER

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Noël MOULERES

Suppléant :

Monsieur Diego CARRENO

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Serge ARCOUET
Monsieur Alain SANGOUGNET
Monsieur Pierre ZUELGARAY

Suppléants :

Monsieur Jean-Marie ABBADIE
Monsieur Jean-Laurent BOCQUILLON
Monsieur Eric MENTA

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Madame Nathalie SIMON

Suppléant :

Madame Marie-José DUFOURCQ

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Madame Marie SERBIELLE

Suppléant :

Madame Fabienne LOUSTEAU-PRON

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Madame Michèle GAUTRON

Suppléant :

Madame Lydia CASANOVA

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Madame Patricia DEBOFFE

Suppléant :

Monsieur Jean-Marie NOBLIA

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Gérard PARLANGEAU

Monsieur Michel LIBRES

Madame Catherine DARRIET-VANDAMME

Madame Emmanuelle FABRE

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Roland MEOULE

Monsieur Jean-Louis LEJEUNE

Suppléants :

Monsieur Patrick AURISSET

Monsieur Philippe ALISTE

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur André PASTOREL

Monsieur Thierry HERNANDEZ

Suppléants :

Monsieur Jean-Marie OSCAMOU

Madame Catherine MEDICI

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Gérard SAINT-AMANS

Monsieur Pierre DOMBIDAU

Suppléants :

Monsieur Pierre CAMGRAND

Madame Odile TINTILLIER

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Nathalie YRIARTE

Suppléant :

Madame Maria Dolorès JAYLE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Danielle NEBINI-GARAMBOIS

Suppléant :

Monsieur Marc LIESENBORGHS

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Michel FORCADE

Monsieur Michel PARDO

Monsieur Jean-Daniel BLASCO

Suppléants :

Monsieur Philippe COY

Madame Fabienne MATHIEU

Monsieur Paul GUILHOT

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Madame Catherine DUBOIS

Suppléant :

Monsieur Philippe ABADIE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Daniel PARENT

Suppléant :

Monsieur Paul LAVIGNASSE

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Madame Anne-Marie LARASSAGNE

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre MONTOLIEU

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur René CAPBARAT

Suppléant :

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Benoît GRESS

Monsieur Jean-Pierre RANCEZ

Monsieur Roger DUFFAUD

Madame Nicole COIRET

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 19.10.2006

***Nomination au conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Gironde***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Hervé BAYLAC

Madame Valérie JAVELAUD

Suppléants :

Madame Françoise FRUGIER

Monsieur Bruno BUREAU

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Jacques RONZIE

Monsieur Jean-Pierre DELIGEY

Suppléants :

Madame Françoise DUCAMIN

Monsieur Christian BAQUE

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Françoise CHAZEAU

Madame Francine ITEY

Suppléants :

Madame Anne Florence ESCOLA

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jacky BACHELIER

Suppléant :

Monsieur Pierre BERBIS

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Nadine DUCOURTHIOUX

Suppléant :

Madame Michèle BONNEFEMNE

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Gilles CHAMBARAUD

Suppléant :

Monsieur Antonio PEREZ

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Christian PAVIOT

Suppléant :

Monsieur Claude BOUREZG

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Véronique SAINT MARTIN

Madame Christel PELLET

Madame Christiane SARRADE

Madame Evelyne KARFA

Suppléants :

Madame Dominique BARBE

Madame Anne-Marie BUREAU

Madame Marie-Christine CHATENAY

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Robert LAFORE

Monsieur Maurice GOZE

Madame Hélène BEAUPERE

Madame Annie BARRIERE

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Serge SEMPE

Monsieur Alain DOURTHE

Suppléants :

Monsieur Jean-Louis TROUTET

Monsieur Nicolas FEUILLADE

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Joël RATHONIE

Monsieur Jean-Louis BOST

Suppléants :

Monsieur Jean-Yves RAYNAUD

Monsieur Laurent PASCUAL

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Isabelle NOGUES

Monsieur Jacques MARTINET

Suppléants :

Monsieur Bruno GRALL

Monsieur Daniel BASEL

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Danièle COTTINET

Suppléant :

Monsieur Bernard SABOUA

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Huguette BARRE

Suppléant :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Bernard ALARCON

Monsieur Michel GAUSSENS

Suppléants :

Monsieur Jean DEGOS

Monsieur Bernard LEONARD

Monsieur Henri -Vincent AMOUROUX

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Philippe LORETTE

Suppléant :

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Rolland MAUBOURGUET

Suppléant :

Monsieur Marcel LESCA

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Monsieur Pierre BERIA

Suppléant :

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Bernard GREIL

Suppléant :

Monsieur Antonio PEREZ

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Hubert SEILLAN

Monsieur Alain DANGLADE

Monsieur Jean-Luc GOURGUES

Madame Chantal LAMY

ARTICLE 2- Le présent arrêté prendra effet le 26 octobre 2006.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

LE PREFET,

Francis IDRAC



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 19.10.2006

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ
D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 avril 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005 n° 535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés par dotation globale,

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 septembre 2006,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	2 270 247 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 277 364 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DDASS
ASP

Décision du 25.10 .2006

***ARRÊTÉ AUTORISANT M. TEBoulLE DOV À TRANSFÉRER SA
PHARMACIE DANS LA MÊME COMMUNE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE

LICENCE N° 986

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
VU la demande enregistrée le 13 juillet 2006 par M. TEBoulLE DOV, pharmacien, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 29 rue Camille Godard à BORDEAUX, au 42 avenue Emile Counord dans la même commune,
VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 19 septembre 2006,
VU la demande d'avis à la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 3 août 2006,
VU la demande d'avis à l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 juillet 2006,
Considérant
☞ que la commune de BORDEAUX compte une population municipale de 215 191 habitants au recensement général de la population de 1999,
☞ que le transfert est effectué au sein de la même commune,
☞ que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,
☞ que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. TEBoulLE Dov, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie 29 rue Camille Godard à BORDEAUX, au 42 avenue Emile Counord dans la même commune.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°203 délivrée le janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par M. TEBoulLE Dov,

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à M. TEBoulLE Dov, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. TEBoulLE Dov,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Actions de santé

Arrêté du 25 octobre 2006

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
VU le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,
VU la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des Plans régionaux de santé publique,
VU l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION du Président de l'association des maires de France,
SUR PROPOSITION du Président du Conseil régional d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION des Présidents des Conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
SUR PROPOSITION du Président du Conseil économique et social régional d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est complété comme suit :

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :
19 membres

Sans changement

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé:

29 membres

Union Régionale des associations familiales	Monsieur Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF Sans changement
Comité technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE, Présidente du CTCR Aquitaine Sans changement
Union nationale des étudiants de France	Monsieur Marin AURY, Président de l'UNEF Sans changement
Réseau de gérontologie "Les 6 cantons d'Aliénor"	Madame Marie GUIPOUY CRIQUILLON Sans changement
ATD Quart Monde	Monsieur François GALIMARD Sans changement
Association des paralysés de France	Madame Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale Sans changement
URAPEI	Monsieur Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI Sans changement
Association D'SIGN	Monsieur Roger RODRIGUEZ
Union des aveugles du sud-ouest	Monsieur René BRETON, président de l'UNADEV Sans changement
Comite départemental de la ligue contre le cancer	Monsieur le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne Sans changement
Délégation Régionale AIDES Sud Ouest	Madame Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe Sans changement
Alliance maladies rares en Aquitaine,	Madame Françoise TISSOT, Déléguée régionale Sans changement
Fédération Nationale Solidarité Femmes	Madame Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes Sans changement
Association régionale SOS Amitié	Monsieur Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié Sans changement
SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine	Madame Noëlle-Caroline SOUDAN Sans changement
CAMHA - CISSA	Monsieur Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine Sans changement
	Madame Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer Sans changement
	Monsieur Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI DORDOGNE " Les papillons blancs" Sans changement
	Monsieur Jean Louis DOMERGUE, administrateur chargé de la communication et des relations extérieures à la Ligue contre le cancer des Pyrénées Atlantiques Sans changement
	Madame Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins Sans changement

	Monsieur Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde- antenne Gironde et Landes Sans changement
	Monsieur Joël MARTINET, association AMI 33 Sans changement
	Monsieur Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde Sans changement
	Monsieur Paul VEERSE, Secrétaire général de la CAMHA-CISSA et vice-président de l'association Le nouveau souffle Sans changement
	Monsieur Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie Sans changement
	Madame Bernadette FREYSSIGNAC, présidente de l'association française Alzheimer Gironde Sans changement
	Monsieur Lucien ROUGIER, président de l'association des malades et transplantés hépatiques d'Aquitaine Sans changement
	Madame Dominique GILLAIZEAU, coordonatrice de l'association Pallia plus Sans changement
	Madame Jacqueline PRUVOST, présidente de l'Union féminine civique et sociale Sans changement

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine	Monsieur le Docteur Nicolas BRUGERE Sans changement
	Monsieur le Docteur Marc SAPENE Sans changement
Syndicat national des infirmiers libéraux	Madame Martine ROMANI Sans changement
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine	Monsieur Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine Sans changement
Union française pour la santé bucco-dentaire	Monsieur le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine Sans changement
Coordination médicale hospitalière (CMH)	Monsieur le Docteur D. PILLETTE
Confédération des hôpitaux généraux (CPH)	Madame le Docteur Chantal BERGEY –CASSY
Comité régional CGT Aquitaine	Monsieur Bernard BRET Sans changement
Force ouvrière	Monsieur Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé Sans changement

Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT	Monsieur Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux Sans changement
Association régionale des assistants de service social	Madame Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS Sans changement
Services de Protection maternelle et infantile	Madame le Docteur NORMANDIN Sans changement
Société de médecine du travail d'Aquitaine	Madame le Docteur Martine MAGNE, Présidente Sans changement
Centres d'examens de santé	Monsieur le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'examens de santé CPAM 47 Sans changement
Association d'hygiène industrielle	Monsieur le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33 Sans changement

COLLEGE IV : Représentants

Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social

Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Sans changement

COLLEGE V : Personnalités qualifiées :

16 membres

Sans changement

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional :

15 membres

Sans changement

ARTICLE 2 - Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



**GESTION ADMINISTRATIVE DES AGENTS DE CONTROLE DES
ORGANISMES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'article L. 724-7 du code rural,
- VU** l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 73-II de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003,
- VU** l'arrêté du 21 février 2001 (modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005) déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,
- VU** la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 du 26 octobre 2005 relative à l'agrément et assermentation des agents de contrôle,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole enregistré sous le dossier numéro 114 80 73 en date du 02 mars 2006.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA d'assurer une gestion administrative des agents de contrôle des organismes de MSA en procédant à leur recensement.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom),
- N° MSA ou de la Fédération de MSA employeur de l'agent de contrôle,
- La préfecture ayant délivré la carte de contrôleur,
- La date de la prestation de serment
- Le tribunal d'instance concerné,
- Le ou les départements où le contrôleur est habilité à exercer son activité professionnelle.

Les données seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'agent de contrôle de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 3 - Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France, de même que dans le Bulletin d'information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 20 mars 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ



*CHANGEMENT D'ADRESSE EN LIGNE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME ADELE DESTINE A SIMPLIFIER LES DEMARCHES DES
ASSURES DU REGIME AGRICOLE*

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,
VU le décret n°2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,
VU l'arrêté du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « changement d'adresse en ligne »,
VU la délibération de la CNIL en date du 30 mars 2005 et portant le n°2005-54,
VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier « simplification des démarches des assurés du régime agricole par le programme changement d'adresse Adèle » et enregistré sous le numéro 1168818 en date du 30 mai 2006,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole. Ce traitement a été pris dans le cadre du programme ministériel ADELE relatif à l'administration en ligne. Ce traitement permet, pour les assurés qui ont choisi d'informer la MSA de leur changement d'adresse via internet, de transmettre directement cette nouvelle adresse au sein des organismes de mutualité sociale agricole. Dans ce cadre, l'assuré du régime agricole qui l'aura indiqué sur le site « changement-adresse.gouv.fr », n'aura plus besoin d'effectuer de nouvelles démarches auprès de sa caisse de MSA.

Le délai de prise en charge de la saisie des éléments est de 10 jours.

ARTICLE 2 - Les informations de l'assuré concernées par ce traitement sont :

- le nom et le prénom
- l'ancienne et la nouvelle adresse postale
- le numéro de téléphone
- l'adresse courriel
- le numéro d'identification au répertoire de l'INSEE

ARTICLE 3 - La CCMSA transmet les informations visées à l'article 2 aux différentes caisses départementales et pluri-départementales concernées.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la caisse de MSA concernée.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 1^{er} juin 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ



LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural,
- VU les articles R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), les articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale,
- VU le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- VU le Décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires,
- VU la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'internet,
- VU la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics,
- VU la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites,
- VU la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,
- VU le Programme gouvernemental du 9 février 2004 d'administration électronique,
- VU la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie,
- VU la Loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
- VU l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,
- VU le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de télé procédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :

- Consulter ses données
- Effectuer des déclarations administratives
- Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

ARTICLE 2 - La MSA n'est en droit de demander ou de proposer à ses adhérents que des informations et pièces justificatives prévues par les différents textes législatifs et de les utiliser uniquement dans ce cadre.

Elles sont identiques à celles recueillies par les autres formes de traitements, imprimés certifiés ou non dans le cadre de sa mission réglementaire de régime de protection sociale. Elles sont de type :

- Identification (Nom, Nom de jeune fille, Prénom, Lieu de naissance, Date de naissance, Sexe etc..)
- Numéro de sécurité sociale, NIR ou SIRET
- Situation familiale (composition de la famille, etc.)
- Adresses, logement (adresse postale, Email, Téléphone, Fax, type de logement et ses caractéristiques etc.)
- Situation militaire
- Formation
- Situation économique (revenus etc. .)

- Santé (Montant, Date, nature de l'acte, nom du bénéficiaire des remboursements santé etc.)

- Moyens de déplacements (lors d'une déclaration accident du travail etc.)

- Vie professionnelle (Nom et adresse de l'employeur, rémunération, circonstances d'un accident du travail etc.)

ARTICLE 3 - Pour les services de consultation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci.

- Pour les services d'estimation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.

- Pour les services de déclaration, les données saisies par l'extra naute sont uniquement à destination de la MSA dans le cadre réglementaire de son activité.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun pour leur entreprise, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.



MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 08.09 2006

ETUDE DES AFFECTIONS DE LONGUE DUREE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,
- VU** l'article L.324-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L.161-39 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2006-2010,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une étude sur les affections de longue durée, enregistré sous le dossier numéro 115 85 80 en date du 24 août 2006,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le présent traitement a pour finalité l'étude des affections de longue durée (ALD) permettant l'exonération du ticket modérateur, par l'observation et l'évaluation de la consommation des soins et des causes de morbidité/mortalité, en vue d'améliorer la connaissance de ces pathologies et d'accroître la qualité de la prise en charge et des mesures d'accompagnement des assurés qui en sont atteints.

ARTICLE 2 - Pour ce faire, à partir de l'« Infocentre », le médecin conseil de chaque service de contrôle médical de Caisse départementale ou pluri départementale va recueillir pour chaque numéro invariant local (NIL), les données suivantes afin de les analyser :

- Année de naissance
- Sexe
- Numéro de département
- Régime (MSA, CMU, GAMEX)
- Date de sortie du régime
- Numéro de l'ALD
- Code de la pathologie
- Date de mise en ALD (mois / année)
- Date début pathologie (mois / année)
- Nature, nombre, montant et date des dépenses des soins, actes et prescriptions.

La durée de conservation des données est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les seuls médecins conseils du Service médical des Caisses départementales ou pluri départementales et les personnes travaillant sous leur autorité.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymes.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 septembre 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 28.09.2006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL BUDGÉTAIRE APPLIQUÉ
POUR LE CALCUL DU MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2006 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** le règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- VU** le règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,
- VU** le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,
- VU** le décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié,
- VU** l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 fixant le montant de l'ICHN pour la campagne 2006,
- VU** l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 01 février 2006,
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 – Le stabilisateur pour la campagne 2006 est de **0,80**.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Général du CNASEA et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2006
Le Préfet,
P/Le Préfet,
P/le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,
P/Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint au Directeur,
J.L. BERNARD-COLOMBAT



Avis du 10.10.2006

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 5 DU 5 JUILLET 2006 À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} AVRIL 2004 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 6 du 5 juillet 2006 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats C.G.T. de la Gironde
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification de l'**article 92 « Durée du travail et Rémunération»**.

Le texte de cet accord a été déposé le 3 août 2006 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



Avis du 10.10.2006

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 6 DU 5 JUILLET 2006 À LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} AVRIL 2004 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 6 du 5 juillet 2006 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,

- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats C.G.T. de la Gironde
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification de l'article 37 « Rémunération horaire ».

Le texte de cet accord a été déposé le 3 août 2006 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



Arrêté du 16.10.2006

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

**RELATIF À L'UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" PAR LA SARL
HOR DAGO, FROMAGERIE D'UREPEL SISE AU QUARTIER
USOCELAY, LE BOURG 64 430 UREPEL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,
- VU** les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,
- VU** la saisine des membres de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) par courrier du 28 septembre 2006,
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la CORPAQ le 12 octobre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - LA SARL HOR DAGO, fromagerie d'UREPEL sise au quartier USOCELAY, le Bourg 64 430 UREPEL est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la production de ses fromages.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par SARL HOR DAGO, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 - Il appartiendra à la titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2006
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine
Fabien BOVA



Arrêté du 16.10.2006

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

**RELATIF À L'UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" PAR LA
FROMAGERIE DU PAYS D'ARAMITS SISE AU QUARTIER
ESQUIASSE, LE BOURG 64 570 ARAMITS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,
- VU les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,
- VU la saisine des membres de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) par courrier du 28 septembre 2006,
- VU l'avis favorable émis par les membres de la CORPAQ le 12 octobre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La fromagerie du Pays d'ARAMITS sise au quartier Esquiasse, le Bourg 64 570 ARAMITS est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la production de ses fromages.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par la Fromagerie du Pays d'ARAMITS, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 et à l'arrêté du 20 février 2004 portant approbation du règlement Technique National Montagne relatif au lait et au produits laitiers d'origine bovine.

ARTICLE 3 - Il appartiendra à la titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2006
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine
Fabien BOVA



Arrêté du 16.10.2006

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la

FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

**RELATIF À L'UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" PAR MADAME
CARMEN IRASTORZA DEMEURANT 255 RUE DES PETITES
JARRIES LA JARRIETTE 17 700 SAINT MARD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,
VU les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,
VU la saisine des membres de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) par courrier du 28 septembre 2006,
VU l'avis favorable émis par les membres de la CORPAQ le 12 octobre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame Carmen IRASTORZA demeurant 255 rue des Petites Jarries la Jarriette 17 700 Saint MARD est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la production de son miel produit sur la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE en Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Madame Carmen IRASTORZA, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 et à l'arrêté du 9 décembre 2005 portant approbation du Règlement Technique National Montagne relatif au miel.

ARTICLE 3 - Il appartiendra à la titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 8 mars 2006,

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2006
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine
Fabien BOVA



Arrêté du 16.10.2006

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

**RELATIF À L'UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" PAR
L'ASSOCIATION « LA TRUITE DU PAYS BASQUE » SISE AU
QUARTIER EYHERALDE BP 12, LE BOURG 64 430 SAINT ETIENNE
DE BAÏGORRY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,
- VU les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,
- VU la saisine des membres de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) par courrier du 28 septembre 2006,
- VU l'avis favorable émis par les membres de la CORPAQ le 12 octobre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Association « La Truite du Pays Basque » sise au quartier Eyheralde BP 12, le Bourg 64 430 Saint Etienne de Baïgorry est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la production des truites de ses adhérents.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par l'Association « La truite du Pays Basque », précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 - Il appartiendra à la titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2006

le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine
Fabien BOVA



DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 24 octobre 2006

***MODIFIANT LA LISTE DES HOMMES DE L'ART, SALARIÉS DE
COOPÉRATIVES FORESTIÈRES, AGRÉÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES PROJETS DE TRAVAUX FORESTIERS ET DES PLANS SIMPLES DE
GESTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code forestier, et notamment ses articles L 4 à L 7 ;
 - VU la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier ;
 - VU le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers ;
 - VU l'arrêté du 22 mars 1983 relatif à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, modifié par arrêté en date du 12 juin 1996 ;
 - VU la note de service DERF/SDAGF/N° 96-3008 du 1^{er} juillet 1996 ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 26 mars 1997 établissant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agrées pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion modifié par les arrêtés du 10 décembre 1999, du 19 juillet 2002 et du 27 mai 2004 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agrées pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé en date du 26 mars 1997 est modifiée comme suit :

Société Coopérative concernée : C.A.F.S.A. (Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique) - Siège social situé 63 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX

Circonscription territoriale : Tous départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, les départements suivants : Vendée, Loire-Atlantique et Gers ainsi que les cantons limitrophes suivants :

- cantons limitrophes des Pyrénées-Atlantiques en Hautes-Pyrénées,
- cantons limitrophes du Gers en Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne,
- cantons limitrophes du Lot-et-Garonne en Tarn-et-Garonne et Lot,
- cantons limitrophes de la Dordogne en Lot,
- cantons limitrophes de la Corrèze en Lot, Cantal et Puy-de-Dôme,
- cantons limitrophes de la Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cher et Indre,
- cantons limitrophes de la Haute-Vienne en Indre,
- cantons limitrophes de la Vienne en Indre.

Nom et prénom des salariés agréés :

Direction générale Mr Patrick LESPES

Agence de BAZAS (33) Mr Benoît ESPES

Agence de PIERROTON (33) Mr Marc BARRAN

Mr Régis BERTRANET

Mr Daniel BOYER

Mme Clelia SAUBION

Agence de HOUEILLES (47) Mr Charles REGLAT

Agence de CASTEST (40) Mr Jean-Michel POUYMAYOU

Agence de SABRES (40) Mr Pierre SAINT-SEVER

Mme Karine FONSECA

Agence de MONT DE MARSAN (40) Mr Daniel DESTARAC

Mr Claude LEGER

Agence du PERIGORD Mr Jérôme CHANEL

Mr Tancrede NEVEU

Agence de POITOU-CHARENTES Mr Rodolphe BASTIDE

Mr Frédéric FILET

Mr Frédéric HEBERT

Mr Sébastien HOSTELARD

Agence du LIMOUSIN Mr Gilles DEGRAIS

Mr Pascal LASCAUX

Mlle Aline PEQUIGNOT

Le reste sans changements.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à la société coopérative concernée ainsi qu'aux préfets des régions Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Centre ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Le préfet de Région

Frédéric MAC KAIN



COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS
PORT DU BÉTEY

Procès-verbal du 12.10.2006

**PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION DU PORT DU BÉTEY À LA COMMUNE D'ANDERNOS LES
BAINS**

EXPOSE DES MOTIFS :

Le présent document a été établi en application des textes législatifs et réglementaires pris en matière de transfert de compétence de l'Etat aux Collectivités Locales et notamment :

la loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi pré-citée

la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales

la circulaire ministérielle du 02 février 1984

les textes qui les ont amendés et les décrets d'application des textes législatifs ci-dessus

L'arrêté préfectoral du 09 janvier 1984 a constaté le transfert de plein droit du port du Bétey à la commune d'Andernos les Bains, à compter du 1^{er} janvier 1984.

Le présent procès-verbal a pour but de constater le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés à cette date. Ce document ayant un caractère contradictoire, les parties ont la faculté de formuler, lors de son établissement, des réserves sur son contenu.

ARTICLE 1^{er} :

Les dépendances du Domaine Public Maritime telles qu'elles sont définies au plan annexé sont mises à la disposition de la commune d'Andernos les Bains pour lui permettre d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port du Bétey dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

La limite de ces dépendances est définie par les repères suivants :

Points	Coordonnées LAMBERT III	
	X	Y
A	328.387	276.108
B	328.360	276.103
C	328.335	276.230
D	328.366	276.265
E	328.407	276.292
F	328.443	276.338
G	328.467	276.319
H	328.429	276.272

I	328.471	276.147
J	328.468	276.124
K	328.426	276.116

Le domaine transféré comprend également un chenal d'accès d'une longueur de 830 m, large de 10 m en plafond.

ARTICLE 2 :

Sur le domaine transféré, une concession à la commune d'Andernos les Bains de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance du Bétey a été autorisée par arrêté ministériel du 20 août 1968.

Une ampliation de cet arrêté et du cahier des charges est jointe au présent procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Conditions financières :

La mise à disposition des dépendances du Domaine Public Maritime est effectuée à titre gratuit.

Le bénéficiaire de cette opération devra toutefois supporter la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à en répercuter la charge sur les occupants (concessionnaires ou permissionnaires) dans le cadre des contrats de gestion passés avec ces derniers.

Il devra également souscrire lui-même ou faire souscrire par les occupants, la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406bis du Code général des Impôts et, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des taxes foncières.

ARTICLE 4 :

Pour le domaine public national mis à la disposition, dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont confirmés, la commune d'Andernos les Bains exerce les attributions de gestion et est notamment compétente pour accorder les autorisations d'occupations et en percevoir les produits, conformément aux dispositions du décret n° 84.941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition du Département et des Communes.

ARTICLE 5 :

Le présent procès-verbal et la liste des pièces qui lui sont annexées seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le 12 octobre 2006

Le Maire
PH. PERUSAT

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



CONCOURS



Avis du 05.10.2006

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX

- VU le décret 2001-1375 du 31/12/2001 – article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

- VU l'arrêté du 19/04/2002 – article 4 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX en vue de pourvoir **5 postes de CADRES de SANTE** vacants, dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de PERIGUEUX :
4 postes de cadres de santé
- EHPAD de BRANTOME :
1 poste de cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :

☞ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le **DIRECTEUR** du **CENTRE HOSPITALIER**

Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Périgueux, le 05 Octobre 2006,
Le Directeur
Patrick MEDEE



Centre Hospitalier de DAX

Avis du 09.10.2006

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié par le décret 2001-825 du 07/09/01 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu la vacance d'un poste de Préparateur en Pharmacie de classe normale au tableau de l'effectif du personnel,

D E C I D E

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

Article 2 - Ce concours aura lieu fin du 2^{ème} semestre 2006

Article 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : **9 décembre 2006**

à **Monsieur Marc LESPARRÉ**, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 9 octobre 2006

P/Le Directeur des Ressources Humaines,
D. SOURBIE



Avis du 19.10.2006

EHPAD « Foix de Candalle »
Rue Foch
24700 MONTPON MENESTEROL

**RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIER(E)S DIPLÔMÉE D'ÉTAT PAR CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES.PAR L'HÔPITAL DE MONTPON- MÉNESTROL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée
Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée
Vu la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée
Vu le décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001
Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 12/10/2006

R E C R U T E

Deux infirmier(e)s diplômée d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité.

Age requis : Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon dans le délai de 2 mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Liste des pièces à fournir : 1 curriculum vitae
Photocopie des diplômes
Lettre de motivation



EHPAD DE NEUVIC

Avis du 19.10.2006

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE A L'EHPAD DE NEUVIC

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'EHPAD de Neuvic (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice
EHPAD de Neuvic
26 avenue du Général de Gaulle BP 23
24190 NEUVIC SUR L'ISLE

Dans le délai d'un mois à compter de l'insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Le dossier de candidature comprendra :

une photocopie du livret de famille
une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'infirmier
un état des services militaires
une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Avis du 19.10.2006

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI DE CONTREMAITRE « ÉLECTRO-TECHNICIEN » AU C.H.U. DE BORDEAUX

Examen professionnel
Concours externe sur épreuves
Concours interne sur épreuves
Concours externe sur titres
Concours interne sur titres
Nomination au choix

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	1
-----------------------------	---

ETABLISSEMENT	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
---------------	--

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :	GRADE OU QUALIFICATION
CONTREMAITRE	CONTREMAITRE « ELECTRO-TECHNICIEN »
DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :	Le contremaître est chargé de la conduite et du contrôle des travaux confiés à un groupe d'ouvriers de même qualification ou de qualification différente. Il participe à l'exécution de ces travaux. Il assure l'encadrement des ouvriers placés sous son autorité (article 7 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).
TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :	Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (J.O. du 15 janvier 1991), modifié.
ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION	Echelle 5
CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES	
	EXIGENCES DU POSTE
QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)	Etre maître ouvrier sans condition d'ancienneté ni d'échelon ou être ouvrier professionnel qualifié comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de son grade.
	<p><u>ACTIVITES</u></p> <p style="text-align: center;">Assurer l'encadrement des ouvriers placés sous son autorité Chargé de la conduite et du contrôle des travaux confiés à un groupe d'ouvriers de qualifications différentes Participer au développement de la gestion de maintenance assistée par ordinateur Gérer les budgets alloués à son atelier Communiquer avec les différents services : soins, administratifs, biomédicaux, généraux Participer aux choix des équipements Participer à l'élaboration des marchés de fournitures ateliers Etudier, organiser les prestations réalisées par son équipe Réaliser les plannings des interventions Rechercher et prioriser les causes de défaillances Organiser et optimiser la maintenance curative et préventive Gestion et contrôle des réseaux Etudier les devis Assurer la commande des fournitures Vérifier la qualité et la conformité des prestations Assurer la gestion du personnel Réaliser l'évaluation du personnel Suivre les contrats de contrôles réglementaires et d'assistance technique</p> <p style="text-align: center;"><u>COMPETENCES TECHNIQUES</u></p> <p style="text-align: center;">Maîtrise des outils informatiques : word, excel, messagerie électronique, GMAO Ensemble des domaines de l'électricité courant fort, courant faible et des automatismes industriels Production (centrale électrique de secours, onduleurs...) Distribution (réseaux HT/BT, postes de transformation, TGBT...)</p>

Electricité du Bâtiment
Electro-mécanique (moteurs électriques et variateurs de vitesse)
Appel-malades numériques
Interphonie numérique
Automatisme (logique programmée, automates industriels de la centrale électrique,
logique câblée, poste de transformation...)
Gestion technique centralisée et de bâtiment
Réalisation plans, schémas de distribution et raccordements

COMPETENCES SOUHAITEES

Connaissance sur les centrales de traitement d'air

Expériences réglementaires :

notions de sécurité :
Code du travail et réglementation de sécurité Incendie
notions d'hygiène élémentaire
notions sur les textes
Etablissements recevants du public, IGH

COMPETENCES RELATIONNELLES

Sens des relations et esprit d'initiative
Sens du commandement et de l'encadrement d'équipes pluridisciplinaires

COMPETENCES ORGANISATIONNELLES

Sens des responsabilités, esprit de synthèse
Disponibilité

NATURE DES EPREUVES

A. EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Une épreuve écrite d'ordre professionnel (durée 3 heures, coefficient 2).

B. EPREUVE D'ADMISSION

Une épreuve pratique (durée 20 minutes après une préparation de 15 minutes,
coefficient 2).

Cette épreuve consiste à vérifier et à appliquer les connaissances techniques dans
un sens organisationnel.

Une épreuve orale (durée 20 minutes, coefficient 3)

Cette épreuve consiste, à partir de situations de travail, à présenter l'organisation de
travail d'une équipe, dans ses aspects techniques, relationnels, de sécurité et de
prévention ou à répondre à des problèmes concrets, tels qu'ils peuvent surgir au
niveau d'une équipe.

Les candidats ayant obtenu, à l'épreuve écrite, une note fixée par le jury et qui ne
pourra être inférieure à **10/20** participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points fixé
par le jury, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à **70** seront seuls
déclarés admis.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

VENDREDI 24 NOVEMBRE 2006, 17 heures, délai de rigueur

DOCUMENTS A FOURNIR

Une demande d'admission à concourir précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...);
Un curriculum vitae sur papier libre ;
Deux enveloppes comportant très lisiblement les nom, prénom et adresse du candidat et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,34 € + 2 bordereaux d'accusé réception dûment rempli).
L'attention du candidat est attirée sur le fait que dans le cas où cette disposition ne serait pas respectée, le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, décline toute responsabilité dans l'éventualité où la convocation ne parviendrait pas au destinataire dans les délais voulus (adresse mal rédigée ou erronée, enveloppe insuffisamment affranchie, etc.).

EXAMEN

Date :

CONCOURS

Dates :

Epreuve d'admissibilité : Mardi 12 décembre 2006
Epreuves d'admission : Mardi 9 janvier 2007

Retrait du dossier et notice d'information à :

NEANT

ENVOI DU DOSSIER

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU

Fait à Talence, le 19 octobre 2006
Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



Arrêté du 18.07.2006

*PORTANT INSCRIPTION DU CHÂTEAU DE BEYZAC À VERTHEUIL
(GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Beyzac à VERTHEUIL (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de son architecture représentative des grands domaines viticoles du Haut-Médoc des XVIIIe et XIXe siècles.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité parmi les monuments historiques le château de Beyzac et son pigeonnier à VERTHEUIL (Gironde) situé sur la parcelle 1725 d'une contenance de 96 a 60 ca figurant au cadastre section A. L'ensemble appartient à la SCI Société Civile Château Beyzac, constituée suivant acte sous seing privé en date du 6 juin 1998, immatriculée au R.C.S de BORDEAUX sous le numéro SIRET 14 19 422 597 000 15. Cette société ayant son siège à CIVRAC EN MEDOC (Gironde), lieu dit les Granges et dont le représentant est Madame Brigitte ROLAND, née le 1er novembre 1950 à Gravelines (NORD), en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard LOMBRAIL, notaire à SOULAC SUR MER (Gironde) le 21 août 1998 et publié au bureau des hypothèques de LEPARRE (Gironde) le 25 septembre 1998 volume 1998 P n° 2554.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



**PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT GERVAIS ET SAINT
PROTAIS DE LANGON (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 juin 2006 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Gervais et Saint Protais de LANGON (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de sa reconstruction au XIXe siècle et de la présence d'un remarquable ensemble mobilier néo-gothique et d'une toile de Zurbaran.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, l'église Saint Gervais et Saint Protais de LANGON (Gironde) située sur la parcelle n° 1 d'une contenance 19a 72ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de LANGON (Gironde) numéro SIREN 213 302 276 00018 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN



**PORTANT INSCRIPTION DU CHÂTEAU LA ROQUE, SON PARC ET SES
JARDINS, À SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (GIRONDE), AU
TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 mars 2006 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDERANT que le château de La Roque à SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de son architecture et de ses jardins avec leur belvédère, leur nymphée et leurs pièces d'eau.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le château de La Roque à SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (Gironde), avec ses communs et ses dépendances ; les jardins, les terrasses, le belvédère, le nymphée et les différentes pièces d'eau , situés sur les parcelles :

n° 82 d'une contenance de 0ha 21a 51ca,
n° 83 d'une contenance de 2ha 62a 65ca,
n° 84 d'une contenance de 0ha 16a 74ca,
n° 87 d'une contenance de 0ha 43a 50ca,
n° 89 d'une contenance de 0ha 07a 54ca,
n° 92 d'une contenance de 0ha 10a 24ca,
n° 668 d'une contenance de 0ha 00a 92ca,
n° 669 d'une contenance de 0ha 00a 49ca,
n° 671 d'une contenance de 0ha 01a 31ca,
n° 672 d'une contenance de 0ha 31a 58ca,
n° 673 d'une contenance de 0ha 08a 09ca,
n° 674 d'une contenance de 0ha 01a 33ca,
n° 675 d'une contenance de 0ha 71a 79ca,
n° 676 d'une contenance de 0ha 15a 14ca,
n° 677 d'une contenance de 0ha 01a 09ca,
n° 678 d'une contenance de 0ha 31a 69ca,
n° 679 d'une contenance de 0ha 11a 77ca,
n° 680 d'une contenance de 0ha 01a 77ca,
n° 681 d'une contenance de 0ha 00a 93ca,
n° 682 d'une contenance de 0ha 00a 10ca,
n° 683 d'une contenance de 0ha 00a 27ca,

l'ensemble figure au cadastre section A

Monsieur DUMAS de la ROQUE Patrice Joseph Marie, né le 25 mai 1922 à SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (Gironde), viticulteur en retraite, et Madame DUPATY de GRANDPRE Christiane Jeanne Marguerite, née le 6 septembre 1930 à NILVANGE (Moselle), sans profession, son épouse, demeurant ensemble au château de La Roque à SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (Gironde), sont usufruitiers.

La nu-propriété appartient à Monsieur DUMAS de la ROQUE Hubert Marie François, né le 14 mars 1954 à SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (Gironde), viticulteur, marié à BONNARD Marie-Christine Françoise, demeurant à Bettignac à SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE (Gironde), suivant acte reçu par Maître VIEN-GRACIET, notaire à LIBOURNE, enregistré à LIBOURNE (Gironde) les 27 et 30 décembre 1999, publié au bureau des hypothèques de LIBOURNE le 23 mars 2000 volume 2000 P n° 2314 et le 09 juin 2000 volume 2000 P n° 4366.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 07.09.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME HÉLÈNE ROIDOR,
DIRECTRICE DES EXAMENS ET CONCOURS***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 07.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE CHAUNIER,
CHEF DU BUREAU DSM3**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 14 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des Structures et des Moyens le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Madame Cécile CHAUNIER, Chef du bureau DSM3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Arrêté du 07.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE
ASTOUL, DIRECTEUR DES ÉTUDES ET DE LA PROSPECTIVE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ASTOUL, Directeur des études et de la prospective, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 07.09.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LOUIS
MARTINET, DÉLÉGUÉ ACADÉMIQUE AUX FORMATIONS
PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES INITIALES ET
CONTINUES*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MARTINET, Délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiales et continues, à l'effet de signer les projets de formation et de carrière des aides-éducateurs.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD NORMAND,
DIRECTEUR ADJOINT ENSEIGNEMENT PUBLIC**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU** le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU** les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU** le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU** la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Bernard NORMAND, Directeur adjoint Enseignement Public, à effet de signer l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CLAVEL,
DIRECTEUR ADJOINT ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET CHEF DU BUREAU
DPE5**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Jean CLAVEL, Directeur adjoint Enseignement Privé et Chef du bureau DPE5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MURIELLE CURE, CHEF
DU BUREAU DPEI**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Murielle CURE, Chef du bureau DPE1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GUY MADOULAUD,
CHEF DU BUREAU DPE3***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Guy MADOULAUD, Chef du bureau DPE3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PASCAL MADEC,
DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION DU
RECRUTEMENT***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Monsieur Pascal MADEC, Directeur adjoint chargé de la Sous-direction du Recrutement, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE MEOULE-
DARRIET, CHEF DU BUREAU DECI***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Cécile MEOULE-DARRIET, Chef du bureau DEC1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DOMINIQUE GARNIER,
CHEF DU BUREAU DEC2**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d’absence ou d’empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Dominique GARNIER, Chef du bureau DEC2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s’applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l’Académie est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADEMOISELLE CHRISTINE
BOUCHET, CHEF DU BUREAU DEC3*

LE RECTEUR DE L’ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D’AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d’attribution au Recteur d’Académie en matière de gestion et d’administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d’Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d’Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l’Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l’Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d’absence ou d’empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Mademoiselle Christine BOUCHET, Chef du bureau DEC3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s’applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l’Académie est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NATHALIE MAGUIRE,
CHEF DU BUREAU DEC4**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Nathalie MAGUIRE, Chef du bureau DEC4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL BIGOT, CHEF
DU BUREAU DEC5**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,

- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Monsieur Michel BIGOT, Chef du bureau DEC5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DOMINIQUE NEGRE,
CHEF DU BUREAU DEC6*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
VU les arrêtés pris en application de ces textes,
VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Dominique NEGRE, Chef du bureau DEC6, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNA HINAULT, CHEF
DU BUREAU DEC7**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame Hélène ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, le 7 septembre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROIDOR, Directrice des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Anna HINAULT, Chef du bureau DEC7, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-JOSÈPHE
REYDELLET, DIRECTRICE ADJOINTE SYSTÈMES D'INFORMATION**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame Paule CLAVEL, Directrice de l'Informatique, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paule CLAVEL, Directrice de l'Informatique, autorisation de signature est donnée à Madame Marie-Josèphe REYDELLET, Directrice adjointe systèmes d'information, à l'effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NICOLE MARIN, CHEF
DU BUREAU DRH1 (BUREAU COORDINATION PAYE)*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et des ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Directrice des relations et des ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Nicole MARIN, Chef du bureau DRH1 (bureau coordination paye), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MORGANE MEURET-
MOLAS, CHEF DU BUREAU DRH2 (BUREAU DES PENSIONS)***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et des ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Directrice des relations et des ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DRH2 (bureau des pensions), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME GENEVIÈVE SORIAUX,
CHEF DU BUREAU DRH3 (BUREAU DE L'ACTION SOCIALE)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et des ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Directrice des relations et des ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Geneviève SORIAUX, Chef du bureau DRH3 (bureau de l'action sociale), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Arrêté du 08.09.2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD GERMES,
CHEF DU BUREAU DRH4 (BUREAU DU REMPLACEMENT DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS ET GESTION DES NON-TITULAIRES)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et des ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Directrice des relations et des ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Monsieur Bernard GERMES, Chef du bureau DRH4 (bureau du remplacement des personnels enseignants et gestion des non-titulaires), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Ministère de la Justice

Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 27 09 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY ALVES, ADOINT AU DIRECTEUR RÉGIONAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX***

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry ALVES**, adjoint au Directeur Régional aux fins de :

arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)

décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)

décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)

décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)

décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)

décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)

ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)

répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)

d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET



Ministère de la Justice

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE AUDOUARD, DIRECTEUR, CHEF DU
DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION**

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe AUDOUARD**, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)

décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)

décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)

décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)

décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)

décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)

ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)

répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)

d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET



Ministère de la Justice
Direction régionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE MARTRENCAR-FOURNIER, DIRECTRICE,
ADJOINTE AU CHEF DU DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION**

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cécile MARTRENCAR-FOURNIER**, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)

décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)

décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)

décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)

décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)

décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)

ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)

répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)

d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)



Arrêté du 02.10. 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ANDRÉ MERCIER,
INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, DIRECTEUR DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA
GIRONDE***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur André MERCIER Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur André MERCIER, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la GIRONDE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)
- 2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)
 - accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
 - dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 - article 13)

5 - VIE SCOLAIRE

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement

- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MERCIER, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Madame Sylvie LOISEAU, Inspectrice d'Académie adjointe.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LOISEAU, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- Monsieur Philippe CHARIERAS, Secrétaire général

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la GIRONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2006

Le Recteur,

William MAROIS



Arrêté du 16 10 2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR YVON MACE,
SECÉTAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET
UNIVERSITAIRE, ADOJOINT AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX.***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 17 10 2006

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSEPH FERNANDEZ,
CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU RECTORAT**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Bordeaux, le 16 octobre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Joseph FERNANDEZ, Chef du Département de la Gestion du Rectorat, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
Le Recteur,
William MAROIS



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PROTECTION DES BERGES DE L'ISLE
À LIBOURNE**

LA SOUS-PREFETE DE LIBOURNE

- Vu les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 relatives aux associations syndicales,
- Vu les décrets-loi du 21 décembre 1926, et du 30 octobre 1935,
- Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927,
- Vu la demande de M. Pierre CALLEJA du 24 juin 2003, tendant à la constitution d'une association syndicale autorisée de protection des berges de l'Isle à Libourne,
- Vu le dossier de l'enquête administrative ouverte sur le projet de création de cette association, en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés tenue le jeudi 9 décembre 2004 à 20h 30 en vertu du même arrêté,

Considérant qu'il résulte du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive des intéressés que sur 40 propriétaires, 31, représentant plus de la moitié de la surface totale des parcelles comprises dans le périmètre, adhèrent au projet de constitution sur la base de l'acte constitutif, proposé à l'enquête,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 12 § 1 des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiées par le décret du 21 décembre 1926 ont été recueillies,

Considérant que toutes les formalités de l'enquête ont été également correctement remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la création d'une association syndicale autorisée entre les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre précédemment défini, conformément à l'acte d'association ci-annexé.

Cette association syndicale a pour objet le financement et l'exécution de travaux de consolidation, de stabilisation et d'entretien des berges de L'ISLE à LIBOURNE, sur ces parcelles.

ARTICLE 2 : Cette association prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PROTECTION DES BERGES DE L'ISLE A LIBOURNE.

Son siège social est fixé au 4 rue RIVIERE 33500 LIBOURNE

ARTICLE 3 : Le trésorier de LIBOURNE-Municipale et Hospitalière est nommé receveur de l'association.

ARTICLE 4 : Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et seront affichés au plus tard dans un délai de quinze jours tant à la porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal dans le périmètre où s'étend l'association syndicale.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une insertion au R.A.A. de la préfecture de la GIRONDE et sera adressé à :

-M. le maire de LIBOURNE

-Mme la chef de subdivision du service maritime et fluvial de l'arrondissement de LIBOURNE

-M. le trésorier de LIBOURNE-Municipale et Hospitalière

qui sont chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à LIBOURNE, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

La sous- préfète,

Maryse MORACCHINI



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE et de la FORET
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 20 10 2006

AMÉNAGEMENT ROUTIER A660 / RN 250 MISE À 2 X 2 VOIES DE LA SECTION LE TEICH – LA HUME

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Profondes de la Gironde,

VU la demande en date du 30 mars 2005 de la Direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral 4 mai 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2006 au 13 juin 2006 dans les communes de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS,

VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 décembre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2006,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement routier de mise à 2X 2 voies du tronçon Le Teich –La Hume de la liaison A660/RN250 permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

La Direction départementale de l'équipement de la Gironde est autorisée à aménager, sur les territoires des communes de Le Teich et Gujan-Mestras, la liaison A660/RN250 par mise à 2X 2 voies du tronçon Le Teich –La Hume.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieur ou égale à 2000 m ³ /j mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 5% du débit de référence du cours d'eau récepteur.	2.2.0.2°	Rejet cumulé équivalent à 80 l/s soit 6300m ³ /jour	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau	2.5.0.	Extension des ouvrages de franchissement des cours d'eau	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	2.5.2.2°	Longueurs comprises entre 10 et 100 m	Déclaration
Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.50 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau	2.5.4.1°	S > 1000 m ²	Autorisation
Consolidation ou protection de berge à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7.5 m	2.5.5.1°b	Longueurs cumulées > 20 m	déclaration
Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant supérieure à 20 ha	5.3.0.1°	S = 197 ha	Autorisation

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles

L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement, aux prescriptions du présent arrêté et respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

La chaussée à 2 voies actuelle est élargie, coté sud, de manière à créer une voirie à 2 x 2 voies.

Le nouvel axe routier comprend :

2 chaussées de 7 m chacune,

un terre plein central de 3 m,

deux bandes d'arrêt d'urgence de 3 m chacune.

L'ensemble du projet est en remblai sur une hauteur variant entre 1 et 2 m.

Sur les trois points d'échanges existants, seul le giratoire de Césarée est modifié.

La RN 250 franchie deux cours d'eau, la craste Baneyre et le ruisseau du Bourg. Les deux ouvrages existants sont prolongés à leurs extrémités sud. Chacun d'eux est équipé de banquettes, située au dessus des plus hautes eaux, destinée à préserver le cheminement du Vison d'Europe. Celui prévu pour le ruisseau du bourg est équipé d'un passage piéton constitué d'une dalle en béton suspendue à 1 m environ au dessus du radier.

3-1 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

3-1-1 Craste Baneyre

L'ouvrage existant constitué par un cadre béton armé d'une largeur de 8 m et d'une hauteur de 1.93 m à l'aval, en axe, est conservé, l'altitude du radier est 9.80 m. Le radier existant est aménagé pour favoriser son ensablement et la circulation des espèces piscicoles.

L'extension est située en amont de l'ouvrage existant. Sa longueur, mesurée au radier, est de 14.12 m. Sa largeur à l'amont est 8 m, la hauteur mesurée à l'amont en axe, au dessus du fond du lit reconstitué, est de 1.84 m. Sa constitution est identique à celle de l'ouvrage existant. L'altitude du radier est inférieure de 0,2 m par rapport au fond du lit existant à l'emplacement de la prolongation, soit 9.6 m. Le lit est reconstitué sur le radier avec les matériaux initialement en place.

L'ensemble constitue un ouvrage de 25.6 m, mesuré entre l'amont et l'aval du cadre. De part et d'autre, le radier est prolongé de 2.3 m.

Un lit d'étiage est aménagé à l'intérieur pour garantir une lame d'eau importante pour les faibles débits.

A l'amont et à l'aval de l'ouvrage, des enrochements non liaisonnés sont mis en place pour consolider les raccordements avec les berges.

Deux passerelles destinées au passage de la petite faune sont placés dans l'ouvrage à l'altitude de 11.20 m IGN69. Leur largeur est de 0.6 m. Elles sont connectées en pente douce avec les berges du cours d'eau. Afin de guider les animaux vers leurs entrées, leurs abords sont végétalisés avec des essences buissonnante autochtones. A l'amont et l'aval de l'ouvrage, une protection non transparente de type clôture à petits mammifères est réalisée sur une longueur de 200 à 300 m.

3-1-2 Ruisseau du Bourg

L'ouvrage existant constitué par un cadre béton armé d'une largeur de 6 m et d'une hauteur de 3.17 m à l'aval, en axe, est conservé, l'altitude du radier est 7.63 m. Le radier existant est aménagé pour favoriser son ensablement et la circulation des espèces piscicoles.

L'extension est située en amont de l'ouvrage existant. Sa longueur, mesurée au radier, est de 12.68 m. Sa largeur à l'amont est 6 m, la hauteur mesurée à l'amont en axe, au dessus du fond du lit reconstitué, est de 3.22 m. Sa constitution est identique à celle de l'ouvrage existant. L'altitude du radier est inférieure de 0,2 m par rapport au fond du lit existant à l'emplacement de la prolongation soit 7.43 m. Le lit est reconstitué sur le radier avec les matériaux initialement en place.

L'ensemble constitue un ouvrage de 29.05 m mesuré entre l'amont et l'aval du cadre. De part et d'autre, le radier est prolongé de 3 m..

Un lit d'étiage est aménagé à l'intérieur pour garantir une lame d'eau importante pour les faibles débits.

A l'amont et à l'aval de l'ouvrage, des enrochements non liaisonnés sont mis en place pour consolider les raccordements avec les berges.

Une passerelle destinée au passage de la petite faune est placée dans l'ouvrage à l'altitude 10.20 m IGN69.

Sa largeur est de 0.6 m. Elle est connectée en pente douce avec la berge du cours d'eau. Afin de guider les animaux vers leurs entrées, leurs abords sont végétalisés avec des essences buissonnante autochtones. A l'amont et l'aval de l'ouvrage, une protection non transparente de type clôture à petits mammifères est réalisée sur une longueur de 200 à 300 m.

Une passerelle piétonne submersible est positionnée le long du piédroit en rive droite à l'altitude 8.7 m IGN69, sa largeur est de 2 m.

3-1-3 Alimentation de l'étang de la madeleine

Les 2 canalisations de diamètre 1000 mm sont prolongées à l'amont de celles existantes.

3-2 Ouvrage de régulation des crues de la Carreyre de Canteranne et du Ruisseau du Bourg

Un bassin de stockage des crues de la Carreyre de Canteranne et du Ruisseau du Bourg est réalisé dans l'emprise autoroutière, au sud de la voie et à l'est du rond-point de Césarée.

Le bassin d'une superficie de 12570 m² a une capacité de 4000m³. Il est connecté à la Craste Baneyre par deux canalisations de 300 mm de diamètre situées à chaque extrémité, le fil d'eau de ces conduites ainsi que le fond du bassin sont à la cote 9.70 m IGN69.

3-3 Collecte et traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière

Les eaux de la plate-forme autoroutière nord sont recueillies par l'intermédiaire d'un réseau étanche raccordé à des fossés subhorizontaux enherbés étanches situés au sud de l'emprise. Ces fossés sont constitués par une couche de carbonate de calcium, de 0.4 m d'épaisseur, revêtu de 0.2 m de terre végétale. Ils sont composés de tronçons successifs séparés par des parois munies en partie supérieure de déversoir de crues et en partie inférieure d'orifice de fuite calibré. Le tronçon placé à l'amont immédiat du rejet comporte un volume "mort" de 30 m³ de capacité. Le point de rejet est équipé d'un voile siphonide, d'un déversoir calibré et d'un dispositif de confinement. Le débit de rejet est limité à 3litres par seconde et par hectare. Le dispositif de collecte et de traitement est dimensionné pour un événement pluviométrique de récurrence 10 ans.

Point de rejet	Milieu récepteur	Linéaire de voirie traité
N°1 :	Craste Baneyre	1100 m
N°2A	Ruisseau du Bourg –Rive droite	2650 m
N°2B	Ruisseau du Bourg –Rive gauche	
N°3A	Aval Etang de la Madeleine	900 m
N° 3B		
N° 4	Canal des Usines	200 m

L'Etang de la Madeleine ne reçoit pas d'eaux de ruissellement issues de la plate-forme autoroutière.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX

4-1 Pendant la durée des travaux

Pendant la durée des travaux sur les lits mineurs des cours d'eau, des batardeaux sont réalisés de part et d'autre de la zone. Pour chacun des cours d'eau, des dispositions sont prises pour maintenir l'écoulement des eaux des ruisseaux entre les tronçons amont et les tronçons aval aux zones de travaux. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est effectué autant que de besoin.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière ainsi que l'ouvrage de régulation de crues de la Carreyre de Canteranne et du Ruisseau du Bourg sont réalisés le plus tôt possible,

L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques. Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment pendant la phase initiale de terrassement, par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

4-2 En fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement retraçant les profils en long et en travers des cours d'eau dans les parties concernées par les travaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un entretien régulier :

des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plate forme autoroutière ainsi que des points de rejet dans le milieu naturel y compris le réseau situé à l'amont du rejet dans l'exutoire due l'étang de la Madeleine,

de l'ouvrage de régulation de crues de la Carreyre de Canteranne et du Ruisseau du Bourg,

des ouvrages de franchissement de la Craste Baneyre et du Ruisseau du Bourg, notamment des passerelles.

Préalablement au démarrage des travaux le bénéficiaire de l'autorisation, réalise un état des lieux des cours d'eau récepteurs des rejets d'eaux de ruissellement par des mesures de type IBGN. L'état de ces milieux est contrôlé annuellement, aux mêmes emplacements et selon les mêmes méthodes, durant une période de cinq ans à compter de la mise en service de la voirie. Cette période pourra être prolongée.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'intégrité et le bon état de fonctionnement :

des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plate forme autoroutière ainsi que des points de rejet dans le milieu naturel y compris le réseau situé à l'amont du rejet dans l'exutoire due l'étang de la Madeleine des réseaux, les dispositifs de dépollution, de régulation de débit et de confinement des eaux de ruissellement,

de l'ouvrage de régulation de crues de la Carreyre de Canteranne et du Ruisseau du Bourg

des ouvrages de franchissement de la Craste Baneyre et du Ruisseau du Bourg, notamment des passerelles

Les fossés subhorizontaux et l'ouvrage de régulation de crues de la Carreyre de Canteranne et du Ruisseau du Bourg sont régulièrement fauchés. La présence d'arbres ou d'arbustes est à proscrire. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Des actions préventives sont conduites pour empêcher la présence d'animaux fouisseurs dans l'ouvrage de régulation de crues de la Carreyre de Canteranne et du Ruisseau du Bourg. Les animaux fouisseurs présents sont détruits conformément à la réglementation en vigueur. Leurs dégâts sont réparés.

Les déchets y compris les boues issues des volumes "mort" des fossés subhorizontaux sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas de pollution accidentelle, tous les produits résultant des opérations de décontamination sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Toutes les opérations d'entretien, de surveillance et de contrôle des installations et ouvrages relevant du présent arrêté sont consignées dans un registre. Ce registre doit être présenté à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie routière.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 48 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée dans chacune des mairies de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans chacune des mairies de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à la Direction départementale de l'équipement de la Gironde.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Direction départementale de l'équipement de la Gironde

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,

Monsieur le Maire de LE TEICH,

Monsieur le Maire de GUJAN-MESTRAS,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2006

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10.10.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601464

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR SALINDRE JULIEN
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE - 181 TER AVENUE DE PARIS
33620 - CAVIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire SALINDRE Julien
Clinique Vétérinaire
181 ter Avenue de Paris
33620 CAVIGNAC.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601497

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE
AU DOCTEUR FREICHE VALÉRIE
CLINIQUE ALLIANCE - 8 BOULEVARD GODARD
33300 BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire FREICHE Valérie
Clinique Alliance
8 boulevard Godard
33300 BORDEAUX.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Réf. : SA0601560

**AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE
D'AGRÉMENT ATTRIBUÉ À
MONSIEUR LAVERLOCHERE FAWZIA
20 RUE DU BLAYAIS - 33600 PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Le Préfet de la Gironde

ARRETE

- Article 1 : Mme. LAVERLOCHERE Fawzia est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :
20 rue du Blayais
33600 PESSAC
- 2 spécimens de l'espèce ou du groupe Ara ararauna dont :
 - 1 mâle n° de bague F050015 CDE14 A00
 - 1 femelle n° de bague F010006 CDE14 B233
 - 2 spécimens de l'espèce ou du groupe Ara chloroptère dont :
 - 1 mâle n° de bague F040008 CDE14 P091
 - 1 femelle n° de bague J069 F06002.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux, doivent être conformes aux prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe (5 pages).

- Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
 - l'adresse de l'élevage ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

- Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Pessac, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



TRANSPORTS

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

*AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS
DU MOIS DE SEPTEMBRE 2006*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°95/06-09	30/08/2006	01/09/2006	31/08/2011	SPACE Bât M1 - BP 522 F 69 125 Aéroport Lyon St Exupéry	1-1, 1-2 et 1-4	1er agrément
N°96/06-09	11/09/2006	13/09/2006	12/09/2011	SERCAM 43, Rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS	5-7, 11-1, 11-2, 11-3 & 11-4	Renouvellement 72/04-04

Agrément délivré par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 18.09.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“GAN ASSURANCES” À PARIS LA DEFENSE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 08 Août 2006 par laquelle la société GAN ASSURANCES située 16, Place de l'Iris 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX 13 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 1^{ier} Octobre 2006, et ce pour une intervention au sein de la Société GAN ASSURANCE située Cours Charles Bricaud 33057 BORDEAUX CEDEX;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ière} Section d'Inspection ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société GAN ASSURANCES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 1^{ier} Octobre 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Septembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.10.2006

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“NOUVELLES GALERIES” À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 05 Septembre 2006 par laquelle la société NOUVELLES GALERIES située 21, rue Gambetta 33500 LIBOURNE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 Octobre 2006;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Contrôleur du Travail de l' 6^{ème} Section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale nationale des 3J ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société NOUVELLES GALERIES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 Octobre 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LIBOURNE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 Octobre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 05.10.2006

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" LEROY MERLIN " À BORDEAUX LAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 07 Septembre 2006 par laquelle la société LEROY MERLIN située Centre Commercial Auchan-Lac Avenue des 40 Journaux 33300 BORDEAUX LE LAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 29 Octobre 2006;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section d'Inspection
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CGC et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale PME, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société LEROY-MERLIN-BORDEAUX LAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 29 Octobre 2006.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 Octobre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS



**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR LA RN 107 ENTRE LE PORGE-
OCÉAN ET ST MÉDARD EN JALLES DU PR 0 + 000 AU PR 34 + 870
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORGE, SAUMOS, LE
TEMPLE ET ST MÉDARD EN JALLES ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE
BORDEAUX ET DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS VALANT
PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DU PORGE ET DE
SAUMOS AVEC LES TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-14-1 à R 11-14-15,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la décision de la commission permanente en date du 24 mai 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de recalibrage et de renforcement de la R.D. 107 entre Le Porge-Océan et Bordeaux du PR 0 + 000 au PR 34 + 870 sur le territoire des communes du PORGE, SAUMOS, LE TEMPLE et ST MEDARD EN JALLES et a demandé la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes du PORGE et de SAUMOS avec les travaux,
- VU** l'arrêté donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'ordonnance en date 3 mars 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,
- VU** le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2006 qui s'est tenue à la *Sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC* concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes du PORGE et de SAUMOS avec les travaux,
- VU** le dossier transmis par Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 28 septembre 2006.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 6 novembre au 8 décembre 2006 inclus à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté

Urbaine de Bordeaux et des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du PORGE et de SAUMOS avec les travaux.

ARTICLE 2 – M. Claude CUIN, Agent Contractuel du Ministère de l'Agriculture, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Claude CUIN, M. Daniel DESPRES, Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes, est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 – Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du PORGE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée pendant la durée de celle-ci à M. Claude CUIN, commissaire enquêteur.

Pendant le même temps, le public pourra également consulter les dossiers et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de SAUMOS, LE TEMPLE et ST MEDARD EN JALLES aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie du PORGE

- le 18 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le 8 décembre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00

à la mairie de SAUMOS

- le 21 novembre 2006 de 14 h 00 à 16 h 00
- le 27 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie du TEMPLE

- le 14 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le 21 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie de ST MEDARD EN JALLES

- le 14 novembre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le 27 novembre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies du PORGE, de SAUMOS, du TEMPLE et de ST MEDARD EN JALLES. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 22 octobre 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 6 novembre et le 13 novembre 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires des communes concernées. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du PORGE et de SAUMOS avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies du PORGE, de SAUMOS, du TEMPLE et de SAINT MEDARD EN JALLES seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le sous-préfet de LEPARRE-MEDOC, lequel les transmettra avec son avis à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service urbanisme aménagement et développement local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX)

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service urbanisme aménagement et développement local - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), à la sous-préfecture de LEPARRE-MEDOC et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Sous Préfet de LESPARRÉ-MÉDOC,
M. le Maire de la commune du PORGE,
M. le Maire de la commune de SAUMOS,
M. le Maire de la commune du TEMPLE,
M. le Maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,
M. le commissaire enquêteur,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs
de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
La Directrice Déléguée,
Marie-Luce BOUSSETON

